

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

78^e année - N° 9

Septembre 1965

Sommaire

UNION INTERNATIONALE

Pages

- Comité d'experts gouvernementaux préparatoire à la Conférence de Stockholm pour la revision de la Convention de Berne (Genève, 5-14 juillet 1965) . . . 199

LÉGISLATIONS NATIONALES

- **Maroc.** I. Dahir (loi) du 28 jomada II 1382 (26 novembre 1962), portant approbation des textes du Code pénal traitant des atteintes à la propriété littéraire et artistique . . . 203
- II. Décret n° 2-64-00, du 5 kaada 1384 (8 mars 1965), portant création du Bureau marocain du droit d'auteur . . . 204
- III. Arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'information, au tourisme, aux beaux-arts et à l'artisanat, n° 721-65, du 8 mars 1965, rendant applicable à l'ancienne zone du protectorat espagnol et à la province de Tanger la législation relative au dépôt légal et à la protection des œuvres littéraires et artistiques . . . 204

ÉTUDES GÉNÉRALES

- Résumé du projet de loi de 1965 concernant la revision générale de la législation des Etats-Unis sur le droit d'auteur (U. S. Copyright Office) . . . 205
- De la nature juridique du « droit moral » (Ž. Radojković) . . . 210

CORRESPONDANCE

- Lettre de France (A. Françon) . . . 215

NOUVELLES DIVERSES

- **Brésil et Danemark.** Ratification de la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion . . . 222

CALENDRIER

- Réunions des BIRPI . . . 223
- Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . 223

- Mise au concours d'un poste aux BIRPI . . . 224

UNION INTERNATIONALE

Comité d'experts gouvernementaux préparatoire à la Conférence de Stockholm pour la revision de la Convention de Berne

(Genève, 5-14 juillet 1965)

Lors de sa 11^e session tenue à New Delhi en 1963, le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) a pris connaissance de l'état des travaux préparatoires de la prochaine revision de la Convention de Berne prévue à Stockholm en 1967. Il a souhaité que la préparation approfondie de cette revision soit poursuivie et, à cet égard, il a exprimé l'avis que soit réuni au moment opportun un Comité d'experts à caractère gouvernemental, ouvert à tous les Etats membres de l'Union de Berne désirant y participer¹⁾.

En application de cette résolution, le Directeur des BIRPI a invité les Etats membres de l'Union de Berne à participer à un Comité d'experts gouvernementaux pour y exprimer le point de vue de leurs gouvernements respectifs sur les propositions de revision de la Convention de Berne élaborées par le Groupe d'étude suédois/BIRPI. Ce Comité d'experts s'est réuni à Genève du 5 au 14 juillet 1965.

Sur les 54 Etats membres de l'Union de Berne, 35 étaient représentés: Afrique du Sud, République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, République populaire de Bulgarie, République démocratique du Congo-Léopoldville, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, République populaire hongroise, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République populaire de Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, République socialiste tchécoslovaque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Les Etats non unionistes ayant fait partie du Groupe d'étude pour la protection internationale des œuvres cinématographiques, réuni en 1961, avaient été invités à titre d'observateurs, ainsi que les organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales intéressées.

La liste des participants figure ci-dessous. Au total, 120 personnes ont participé aux séances du Comité.

Après une allocution de bienvenue prononcée par le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, le Comité a procédé à l'élection de son Bureau. Sur proposition de la France, appuyée par l'Inde, M. Hans Morf, chef de la délégation de la Suisse, a été élu à l'unanimité Président du Comité. Sur proposition du Royaume-Uni, appuyée par le Japon, ont été élus Vice-Présidents: MM. Puget (France), Lokur (Inde), Mascarenhas da Silva (Brésil), Strnad (Tchécoslovaquie) et Fersi (Tunisie).

Le Comité avait à sa disposition une documentation préparée par les BIRPI et communiquée préalablement aux participants. Cette documentation comprenait, d'une part, le rapport général du Groupe d'étude suédois/BIRPI accompagné de propositions de textes et d'une nouvelle rédaction de la Convention de Berne et, d'autre part, des documents d'information exposant notamment le point de vue de certains milieux intéressés sur lesdites propositions. Celles-ci ont été prises par le Comité comme base de ses délibérations.

Il a été entendu que le fait que les experts gouvernementaux aient été désignés par leurs gouvernements respectifs n'impliquait pas que ces derniers soient engagés de façon définitive par les décisions auxquelles le Comité pouvait aboutir.

Le Comité a procédé à un examen article par article de la Convention de Berne. Préalablement à l'examen de chaque article ou alinéa, le chef de la délégation de la Suède a présenté et commenté les propositions du Groupe d'étude suédois/BIRPI. Au fur et à mesure de cet examen, le Comité a discuté aussi certaines questions n'ayant pas fait l'objet de propositions de la part du Groupe d'étude et notamment celles pour lesquelles des propositions ou des amendements ont été présentés par des délégations.

Le Comité a adopté un plan de travail qui a rangé en quatre catégories les questions à examiner: questions diverses; droit de reproduction; dispositions en faveur des pays en voie de développement; droit d'auteur sur les œuvres cinématographiques.

Les détails de la discussion et les avis exprimés par le Comité ont été reproduits dans le compte rendu des délibérations (document DA/22/33) qui a été envoyé fin juillet 1965 aux Etats membres de l'Union de Berne, ainsi qu'à tous les participants au Comité.

Le Gouvernement de la Suède, puissance invitante de la Conférence diplomatique, établit actuellement, avec le concours des BIRPI, les propositions officielles de revision de la Convention de Berne. Ces propositions seront communiquées aux Etats membres en 1966.

Liste des participants

I. Etats membres de l'Union de Berne

Afrique du Sud

M. A. A. F. Keeton, Registrar of Copyright, Pretoria.

Professeur L. I. Coertze, Pretoria.

M. G. A. de Bruyn, Head of Administration, South African Broadcasting Corporation, Johannesburg.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 56 (résolution n° 2).

Allemagne (Rép. féd.)

- Professeur Dr Eugen Ulmer, de l'Université de Munich.
 M. Gerhard Schneider, Regierungsdirektor, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.
 M. Kurt Schiefler, Oberregierungsrat, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.
 M. Peter Schönfeld, Consul, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne, Genève.

Autriche

- Dr Robert Dittrich, Vice-Directeur, Ministère de la Justice, Vienne.

Belgique

- M. Gérard de Sau, Directeur général, Conseiller juridique au Ministère de l'Education nationale et de la Culture, Bruxelles.
 Professeur Pierre Recht, Président de la Commission nationale pour les droits d'auteur, Bruxelles.
 M. J. L. Bocqué, Conseiller-adjoint au Ministère des Affaires étrangères, Bruxelles.
 M. Albert Namurois, Conseiller juridique de la Radiodiffusion-Télévision belge, Bruxelles.
 M. Frans Van Isacker, Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Gand.

Brésil

- M. Ildefonso Mascarenhas da Silva, Professeur à l'Université du Brésil, Rio de Janeiro.
 M. Auguste Cesar de Vasconcellos Gonçalves, Troisième Secrétaire d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères du Brésil.

République populaire de Bulgarie

- M. Emile Tomov, Premier Secrétaire à l'Ambassade de la République populaire de Bulgarie, Berne.

République démocratique du Congo-Léopoldville

- M. Norbert Kabala, Secrétaire particulier du Ministre de l'Education nationale, Léopoldville.
 M. Origène Nyanguile, Section des Organisations internationales, Ministère des Affaires étrangères, Léopoldville.
 M. Ivan Rezabek, Conseiller juridique du Ministère de l'Education nationale et des Affaires culturelles, Léopoldville.

Danemark

- M. W. Weincke, Chef de Section au Ministère des Affaires culturelles, Copenhague.
 Professeur Torben Lund, de l'Université d'Aarhus.
 M. Edvard Jeppesen, Chef de Section adjoint au Ministère des Affaires culturelles, Copenhague.

Espagne

- M. Miguel Bordonau Mas, Directeur de la Bibliothèque nationale, Madrid.

Finlande

- M. Ragnar Meinander, Conseiller de Gouvernement, Ministère de l'Instruction publique, Helsinki.
 M. Berndt Godenhjelm, Professeur à la Faculté de droit, Helsinki.

France

- M. Henry Puget, Conseiller d'Etat honoraire, Président de la Commission de la propriété intellectuelle, Paris.
 M. Paul Nollet, Inspecteur général, Ministère de l'Industrie, Paris.
 M. Charles Rohmer, Chef du Bureau du droit d'auteur, Ministère des Affaires culturelles, Paris.
 M. Claude Robin, Inspecteur de l'Administration, Conseiller technique au Cabinet du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles, Paris.
 M. Robert Touzery, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur au Ministère de l'Information, Paris.
 M. Gérard Valter, Chef du Service des Etudes générales du Centre national de la cinématographie, Ministère des Affaires culturelles, Paris.
 M. Marcel Cazé, Chef du Département des Affaires juridiques de l'Office de Radiodiffusion-Télévision française, Paris.

Grèce

- M. Tassos Ioannou, Avocat à la Cour de cassation, Athènes.

République populaire hongroise

- Dr István Timár, Directeur général du Bureau hongrois pour la protection du droit d'auteur, Budapest.
 Dr József Bényi, Délégué permanent adjoint à la Mission permanente de la République populaire hongroise, Genève.

Inde

- M. B. N. Lokur, Secretary to the Government of India, Ministry of Law, New Delhi.
 M. T. S. Krishnamurti, Registrar of Copyrights, Deputy Secretary to the Government of India, Ministry of Education, New Delhi.

Irlande

- Dr J. J. Lennon, Controller of Industrial and Commercial Property, Dublin.

Israël

- M. Ze'ev Sher, Registrar of Patents, Designs and Trade-marks, Jérusalem.

Italie

- S. E. M. Giuseppe Talamo Atenolfi, Ambassadeur d'Italie, Ministère des Affaires étrangères, Rome.
 M. Valerio de Sanctis, Avocat, Rome.
 M. Gino Galtieri, Chef du Bureau de la propriété littéraire à la Présidence du Conseil des Ministres, Rome.
 M. Salvatore Loi, Avocat, Milan.
 M. Carlo Zini Lamberti, Avocat, Rome.
 M. Giuseppe Trotta, Conseiller juridique, Ministère des Affaires étrangères, Rome.

Japon

- M. Yoshio Nomura, Member of the Government Copyright Council, Ministry of Education, Tokyo.
 M. Shichiro Kamide, Assistant Chief, Copyright Section, Social Education Bureau, Ministry of Education, Tokyo.

Liban

- M. Michel Farah, Chargé d'Affaires de l'Ambassade du Liban, Berne.

Luxembourg

- M. Eugène Emringer, Conseiller de Gouvernement, Luxembourg.
 M. Gust Graas, Secrétaire général de Radio-Télé-Luxembourg.

Maroc

- M. Abderrahman Bouchaara, Ambassade du Maroc, Berne.

Monaco

- M. Georges Straschnov, Directeur des Affaires juridiques de l'Union européenne de Radiodiffusion, Genève.

Norvège

- M. Dagfinn Værn, Chef de Division au Ministère des Affaires ecclésiastiques, Oslo.

Pays-Bas

- M. W. G. Belinfante, Chef de la Section de la législation du droit privé au Ministère de la Justice, La Haye.
 M. J. Verhoeve, Directeur général au Ministère de la Culture, de la Récréation et de l'Assistance sociale, La Haye.
 M. Huibert J. G. Pieters, Conseiller, Section législative et juridique du Ministère des Affaires économiques, La Haye.

République populaire de Pologne

- M. Edward Drabienko, Avocat, Conseiller du Ministre de la Culture et des Arts, Varsovie.

Portugal

- M. António Carlos Leónidas, Directeur du Teatro Nacional, Lisbonne.
 M. Mario Moreira Da Silva, Avocat à la Cour suprême, Conseiller juridique de la Radiodiffusion nationale, Lisbonne.

Royaume-Uni

- M. William Wallace, C. M. G., Assistant Comptroller, Industrial Property Department, Board of Trade, Londres.
 M. Ronald Bowen, Principal Examiner, Industrial Property Department, Board of Trade, Londres.
 M. E. C. Robbins, C. B. E., Legal Adviser, British Broadcasting Corporation, Londres.

Sénégal

- M. Ousmane Goundiam, Conseiller à la Cour suprême et au Ministère des Affaires étrangères, Dakar.

Suède

- M. Torwald Hesser, Conseiller à la Cour suprême, Stockholm.
 Professeur Svante Bergström, de l'Université d'Uppsala.

Suisse

- M. Hans Morf, ancien Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.
 M. Joseph Voyame, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.
 M. Jean-Louis Marro, Chef de Section au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

République socialiste tchécoslovaque

- D^r Vojtěch Strnad, Ministère de l'Education et de la Culture, Prague.
 D^r Radko Fajfr, Premier Secrétaire, Ministère des Affaires étrangères, Prague.
 D^r Jiří Kordač, Ministère de l'Education et de la Culture, Prague.

Thaïlande

- M. Pradeep Sochiratna, Troisième Secrétaire, Ambassade de Thaïlande, Berne.

Tunisie

- M. Mustapha Fersi, Président Directeur général de la SATPEC, Tunis.
 M. Hassen Akrouf, Chef des Services des relations extérieures de la Radiodiffusion-Télévision tunisienne, Tunis.

Turquie

- M. Metin Sirman, Délégué permanent adjoint à la Délégation permanente de Turquie, Genève.

République socialiste fédérative de Yougoslavie

- D^r Vojislav Spaić, Professeur à l'Université de Sarajevo.

*II. Observateurs**1. Etat non unioniste**Etats-Unis d'Amérique*

- M. Abraham L. Kaminstein, Register of Copyrights, Copyright Office, Library of Congress, Washington.
 M. Harvey J. Winter, Assistant Chief, Business Practices Division, Department of State, Washington.
 M. Herbert Fuchs, Counsel, U. S. House of Representatives, Committee on the Judiciary, Washington.
 M. Herman Finkelstein, General Counsel, American Society of Composers, Authors and Publishers (ASCAP), New York.

*2. Organisations intergouvernementales**Bureau international du Travail (BIT)*

- M. K. St. Grunberg, Chef de la Division des travailleurs non manuels.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

- M^{lle} Marie-Claude Dock, Chef p. i. de la Section du droit d'auteur, Département des Activités culturelles.

*3. Organisations internationales non gouvernementales**Alliance internationale de la distribution par fil (AID)*

- M. W. H. Metz, Président.
 M. Halden Evans, Conseiller, Relay Services Association of Great Britain.

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

- M. Jean Vilbois, Secrétaire perpétuel.
 M. Jacobus Van Nus, Vice-Président.

Bureau international de l'édition mécanique (BIEM)

- M. Alphonse Tournier, Directeur général.

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

- M. Léon Malaplate, Secrétaire général.
M. Jean-Alexis Ziegler, Assistant du Secrétaire général.
M. Carlo Rim, Metteur en scène.

Fédération internationale des acteurs (FIA)

- M. Pierre Chesnais, Secrétaire général.
M. Roger P. Harben, British Actors Equity Association.

Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV)

- M. Robert Zagar, Secrétaire général.

Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)

- M. Gontrand Schwaller, Secrétaire général.

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)

- M. O. Ellwyn, Avocat.
M. Roger Fournier, Chambre syndicale des producteurs de films français.
Professeur Massimo Ferrara Santamaria, Conseiller juridique.

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)

- M. S. M. Stewart, Directeur général.
M. Maurice Lenoble, Délégué général du Syndicat national français.

Fédération internationale des journalistes (FIJ)

- M. Max Nef, Président d'honneur.

Fédération internationale des musiciens (FIM)

- M. Rudolf Leuzinger, Secrétaire général.
M. Denis Vaughan, Chef d'orchestre.

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

- Dr Ulrich Uchtenhagen, Directeur général de la SUISA.
M. Wolfgang Schiedung, de la GEMA.

International Writers Guild (IWG)

- M. Roger Fernay, Membre permanent du Conseil exécutif.
M. Howard Clewes, Vice-Président international.

Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (OIRT)

- M. Jiří Würtherle, Conseiller juridique.

Union européenne de radiodiffusion (UER)

- M^{me} Madeleine Larrue, Adjointe au Directeur des Affaires juridiques.

Union internationale des éditeurs (UIE)

- M. C. J. Hjalmar Pehrsson, Secrétaire général.
M. Bengt Lassen, Editeur.

Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)

- M. Hassen Akrouf, Président de la Commission juridique.

III. BIRPI

- Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.
M. Charles-L. Magnin, Vice-Directeur.
M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

LÉGISLATIONS NATIONALES

MAROC

I

Dahir (loi) portant approbation des textes suivants du Code pénal traitant des atteintes à la propriété littéraire et artistique

(Du 28 joumada II 1382 [26 novembre 1962]) ¹⁾

SECTION VII

De quelques atteintes à la propriété littéraire et artistique

(Articles 575 à 579)

Article 575. — Quiconque édite sur le territoire marocain des écrits, compositions musicales, dessins, peintures ou toute autre production, imprimés ou gravés en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est coupable de contrefaçon et puni d'une amende de 120 à 10 000 dirhams, que ces ouvrages aient été publiés au Maroc ou à l'étranger.

Sont punies des mêmes peines la mise en vente, la distribution, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits.

Article 576. — Est coupable de contrefaçon et puni des peines prévues à l'article précédent quiconque reproduit, représente ou diffuse, par quelque moyen que ce soit, une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Article 577. — Si le coupable se livre habituellement aux contrefaçons prévues aux deux articles précédents, la peine est l'emprisonnement de trois mois à deux ans et l'amende de 500 à 20 000 dirhams.

En cas de récidive après condamnation prononcée pour infraction d'habitude, les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être portées au double et la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur ou ses complices peut être prononcée.

Article 578. — Dans tous les cas prévus par les articles 575 à 577, les coupables sont en outre condamnés à la confiscation de sommes égales au montant des parts de recettes produites par la reproduction, la représentation ou la diffusion illicites ainsi qu'à la confiscation de tout matériel spécialement installé en vue de la reproduction illicite et de tous les exemplaires et objets contrefaits.

Le tribunal peut en outre ordonner, à la requête de la partie civile, conformément aux dispositions de l'article 48, la publication du jugement de condamnation, intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il désigne et l'affichage dudit jugement dans les lieux qu'il indique, notamment aux portes du domicile du condamné, de tous établissements, salles de spectacles, lui appartenant, le tout aux frais de celui-ci, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Article 579. — Dans les cas prévus par les articles 575 à 579, le matériel ou les exemplaires contrefaits, ainsi que les recettes ou parts de recettes ayant donné lieu à confiscation, sont remis à l'auteur ou à ses ayants droit pour les indemniser du préjudice qu'ils ont souffert; le surplus de l'indemnité auquel ils peuvent prétendre ou l'entière indemnité s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objet contrefait ou de recette donne lieu à l'allocation de dommages-intérêts sur la demande de la partie civile dans les conditions habituelles.

¹⁾ Ce dahir (loi) complète la législation marocaine en matière de droit d'auteur avec le dahir de base du 21 chaabane 1334 (23 juin 1916) relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques (voir *Le Droit d'Auteur*, 1917, p. 2 et suiv.).

II

Décret portant création du Bureau marocain du droit d'auteur

(N° 2-64-406, du 5 kaada 1384 [8 mars 1965])

Le Premier Ministre,

Vu le dahir du 26 hija 1362 (24 décembre 1943) relatif au Bureau africain du droit d'auteur et au Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences;

Après avis conforme en date du 27 février 1965 de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême,

décète:

Article premier. — Le Bureau africain du droit d'auteur et le Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences institués par le dahir susvisé du 26 hija 1362 (24 décembre 1943) prennent la dénomination de « Bureau marocain du droit d'auteur » dont le siège est à Rabat.

Article 2. — Le Bureau marocain du droit d'auteur est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'information.

Article 3. — Le Bureau marocain du droit d'auteur exerce les attributions antérieurement dévolues au Bureau africain du droit d'auteur. Il est seul chargé de percevoir et de répar-

tir les droits d'auteur sous toutes leurs formes existantes et à venir. Il gère sur le territoire du Royaume du Maroc les intérêts des diverses sociétés étrangères d'auteurs dans le cadre des conventions ou accords passés avec elles.

Article 4. — Le Bureau marocain du droit d'auteur est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par le Ministre de tutelle.

Article 5. — Des arrêtés du Ministre chargé de l'information fixeront en tant que besoin les modalités d'application du présent décret.

Article 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 7. — Le Ministre de l'information, du tourisme, des beaux-arts et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

III

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'information, au tourisme, aux beaux-arts et à l'artisanat, rendant applicable à l'ancienne zone du protectorat espagnol et à la province de Tanger la législation relative au dépôt légal et à la protection des œuvres littéraires et artistiques

(N° 721-65, du 8 mars 1965)

Le sous-secrétaire d'Etat à l'information, au tourisme, aux beaux-arts et à l'artisanat,

Vu le dahir n° 1-58-100, du 12 kaada 1377 (31 mai 1958), relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain;

Vu le décret n° 2-58-473, du 14 kaada 1377 (2 juin 1958), donnant délégation de signature au Ministre et sous-secrétaire d'Etat pour l'extension de la législation,

arrête:

Article premier. — Sont rendus applicables à l'ancienne zone du protectorat espagnol et à la province de Tanger, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés:

le dahir du 21 chaabane 1334 (23 juin 1916) relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques dans la zone française et l'Empire chérifien;

le dahir du 6 jourmada II 1351 (7 octobre 1932) portant réglementation du dépôt légal, tel qu'il a été modifié;

le dahir du 26 hija 1362 (24 décembre 1943) relatif au Bureau africain du droit d'auteur et au Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences;

le dahir du 13 ramadan 1370 (18 juin 1951) portant application à la zone française de l'Empire chérifien de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Article 2. — Sont abrogées les dispositions relatives au même objet, en vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger, et notamment la loi du 4 jourmada II 1345 (9 novembre 1926) sur la protection des œuvres littéraires et artistiques dans l'ex-zone de Tanger.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Résumé du projet de loi de 1965 concernant la revision générale de la législation des Etats-Unis sur le droit d'auteur *)

En février 1965, un nouveau projet de loi (H. R. 4347, S. 1006) portant revision générale de la législation des Etats-Unis sur le droit d'auteur a été soumis au 89^e Congrès. Les auditions concernant ce nouveau projet ont commencé le 26 mai 1965 devant la Sous-commission n° 3 du Comité judiciaire de la Chambre. Ce projet fait l'objet d'un rapport complémentaire du *Register of Copyrights* concernant la législation des Etats-Unis sur le droit d'auteur (*Supplementary Report of the Register of Copyrights on the U. S. Copyright Law*), rapport qui vient d'être publié par le Comité judiciaire de la Chambre. Le résumé ci-après contient un examen général du projet de loi, dont on trouvera un exposé plus détaillé dans ledit rapport complémentaire.

Résumé du projet de loi de 1965

Le résumé ci-après se propose de donner un aperçu de la structure du projet de loi de 1965 et d'indiquer ses principales dispositions. Comme il n'est pas question de retracer ici l'histoire de la mise au point de ce projet, ni de l'analyser en détail quant au fond et à la forme, le présent résumé est nécessairement simplifié à l'extrême. Les divers chapitres du rapport complémentaire contiennent un examen complet des dispositions du projet de loi, dont on trouvera le texte à l'annexe B dudit rapport.

Champ d'application du « copyright »

Conditions fondamentales du « copyright ». — Dans la définition du champ général d'application du droit d'auteur, le projet de loi abandonne la présente référence « à tous les écrits d'un auteur » pour lui substituer l'expression « œuvres originales d'auteurs ». L'article 102 exige également que les œuvres protégées soient « fixées » sur un « moyen tangible d'expression ». La manière ou le moyen de fixation importe peu, pourvu que le résultat soit suffisamment tangible pour que l'œuvre puisse être perçue ou rendue perceptible, par les sens humains, directement ou à l'aide de tout dispositif ou de tout procédé « actuellement connu ou mis au point ultérieurement ».

Catégories d'œuvres pouvant être protégées par le « copyright ». — L'article 102 comprend également une énumération « illustrative et non limitative » de sept catégories d'œuvres pouvant être protégées par le *copyright*. Cette énumération couvre toutes les catégories d'œuvres protégeables aux termes de la loi actuelle, place dans une catégorie spéciale les « pantomimes et les œuvres chorégraphiques » et ajoute une nouvelle catégorie consacrée aux « enregistrements sonores ».

Origine nationale. — Aux termes de l'article 104 du projet de loi, comme d'après le droit coutumier actuel, la protection serait accordée aux œuvres non publiées, sans considération de la nationalité ou du domicile de l'auteur. De même que dans la loi actuelle, mais avec des modifications d'ordre relativement mineur, les œuvres publiées d'origine étrangère ne seraient protégées que si le pays d'origine était visé par un traité ou par une proclamation présidentielle. Les pouvoirs du Président seraient, toutefois, élargis de façon à lui permettre de faire des proclamations sans condition de réciprocité « toutes les fois qu'il le juge utile dans l'intérêt national ».

Oeuvres du Gouvernement des Etats-Unis. — Le projet de loi maintient la disposition actuelle interdisant tout *copyright* dans le cas de « publications du Gouvernement des Etats-Unis » et l'étend à toute « œuvre du Gouvernement des Etats-Unis », publiée ou non publiée, qui est définie comme étant « une œuvre élaborée par un fonctionnaire ou un employé du Gouvernement des Etats-Unis dans le cadre de ses fonctions ou emplois officiels ». Cette définition permettrait la protection, par *copyright*, d'œuvres élaborées de façon indépendante par des personnes privées, en vertu d'un contrat ou d'une subvention du Gouvernement, mais l'article 105 ne contient aucune disposition permettant de protéger par *copyright* une « œuvre du Gouvernement des Etats-Unis », quelles que soient les circonstances.

Droits exclusifs afférents au « copyright »

Portée générale du « copyright ». — Le projet de loi vise, dans son article 106, à déterminer, en termes généraux, l'étendue de la protection et, dans ses articles 107 à 114 inclus, à définir la portée du *copyright* et à spécifier ses limites dans des cas particuliers et pour des catégories spéciales d'œuvres. Aux termes de l'article 106, les cinq droits exclusifs fondamentaux conférés au propriétaire d'une œuvre protégée par le *copyright* sont les suivants: 1° droit de reproduire l'œuvre sous forme d'exemplaires ou de phonogrammes; 2° droit de tirer des œuvres dérivées de l'œuvre originale; 3° droit de mettre à la disposition du public des exemplaires ou des phonogrammes de l'œuvre; 4° droit de représenter ou d'exécuter l'œuvre en public; et 5° droit d'exposer l'œuvre en public. En lieu et place de la restriction générale « pour des fins lucratives » qui est imposée par la loi actuelle à la représentation ou l'exécution en public de certaines œuvres, des limitations spécifiques seraient précisées à l'article 109, comme indiqué ci-dessous. Le projet de loi ajouterait un droit d'exposition en public (c'est-à-dire le droit de montrer ou d'exposer un exemplaire de l'œuvre), qui n'est pas expressément reconnu par la loi actuelle.

*) Traduction du texte publié par le Copyright Office des Etats-Unis. Voir également *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 284.

Utilisation loyale et de bonne foi (« fair use »). — Le projet de loi introduirait dans la loi actuelle une disposition reconnaissant expressément l'utilisation loyale et de bonne foi (*fair use*), mais sans essayer en aucune manière de préciser le mode d'application ou de définir la portée de cette notion juridique.

Effet du transfert d'un exemplaire individuel ou d'un phonogramme. — L'article 108 réaffirme le principe selon lequel, lorsque le titulaire d'un *copyright* a vendu ou transféré d'autre manière son titre de propriété sur un exemplaire individuel ou un phonogramme de son œuvre, la personne ayant acquis la propriété dudit exemplaire ou dudit phonogramme a le droit d'en disposer par vente, par location ou par tout autre moyen. Aux termes de l'article 108 (b), le propriétaire d'un exemplaire de l'œuvre serait également libre « d'exposer publiquement cet exemplaire aux personnes présentes à l'endroit où se trouve ledit exemplaire », mais il n'aurait pas le droit de le faire paraître à la télévision.

Activités d'enseignement « face à face ». — L'article 109 (1) du projet de loi exempte des dispositions du *copyright* « la représentation, l'exécution ou l'exposition d'une œuvre par des enseignants ou par des élèves au cours d'activités d'ordre éducatif pratiquées „face à face” dans une salle de classe ou dans un lieu analogue normalement consacré à l'enseignement ». Cette exemption spéciale s'appliquerait à tous les genres d'œuvres.

Radiodiffusion éducative. — Le projet de loi exempterait les « représentations ou exécutions d'œuvres littéraires ou musicales non dramatiques, ainsi que les expositions de toutes œuvres par le moyen ou au cours d'une émission, si celle-ci est essentiellement destinée à être reçue dans des salles de classe ou dans des lieux analogues normalement consacrés à l'enseignement et si elle fait régulièrement partie du programme éducatif d'un établissement d'éducation sans but lucratif ». Cette exemption couvrirait les émissions en circuit fermé à l'intérieur d'une école, ainsi que les émissions éducatives en « circuit ouvert » destinées aux écoles. La disposition en question ne serait pas applicable au cas où le but principal de l'émission est sa réception par le public.

Services religieux. — La clause (3) de l'article 109 exonérerait du paiement de droits les représentations ou exécutions d'œuvres littéraires ou musicales non dramatiques et d'œuvres dramatico-musicales, ainsi que les expositions de toutes œuvres « au cours de services se déroulant dans un lieu consacré au culte ou à l'occasion de toute autre réunion de caractère religieux ».

Cas de certaines représentations ou exécutions données à des fins éducatives, religieuses ou charitables. — Aux termes de l'article 109 (4), la représentation ou l'exécution d'une œuvre littéraire ou musicale non dramatique « autrement que dans une émission destinée au public » serait exemptée :

— s'il n'existe « aucun but commercial direct ou indirect » ni « aucun paiement à titre de rémunération pour ces représentations ou exécutions au profit de l'un quelconque des artistes interprètes ou exécutants, des animateurs ou organisateurs » ; et

— s'il n'est perçu aucun droit d'entrée ou, dans le cas contraire, si le produit net est consacré exclusivement et de bonne foi à des fins éducatives, religieuses ou charitables.

Retransmission en public: systèmes d'antennes communautaires et autres systèmes. — Le projet de loi n'exonère pas les antennes communautaires et autres systèmes commerciaux qui retransmettent au public, par la voie des ondes, les émissions d'œuvres protégées par le *copyright*. Toutefois, en vertu de l'article 109 (5), il exonérerait les personnes utilisant des « appareils auxiliaires servant à renforcer une réception faible » ou des « relais » qui, sans but de lucre, retransmettent « l'émission originale sans l'altérer ni ajouter quoi que ce soit à sa teneur, sans rechercher un bénéfice commercial quelconque, direct ou indirect, et sans faire payer les destinataires ».

Retransmission exclusivement dans des chambres d'hôtels, etc. — Lorsque des émissions radiodiffusées ou autres sont simplement relayées dans « les chambres privées d'un hôtel ou d'un autre établissement public », la retransmission serait exonérée, aux termes de l'article 109 (6), à moins que l'émission originale ne soit modifiée dans sa transmission ou qu'une redevance directe ne soit perçue auprès des personnes qui voient ou entendent ladite émission.

Simple réception dans un lieu public. — Aux termes de la clause (7) de l'article 109, il n'y aurait pas infraction au droit d'auteur en raison du simple fait de mettre en marche, dans un lieu public, un récepteur ordinaire de radio ou de télévision, d'un type couramment vendu dans le public aux fins d'une utilisation privée à domicile.

Enregistrements éphémères. — A la différence de la législation actuelle, le projet de loi reconnaîtrait, à l'article 110, le droit, pour un organisme de radiodiffusion, de confectionner licitement un seul exemplaire ou un seul phonogramme d'une œuvre protégée, en vue de l'utiliser, dans un délai de six mois, uniquement dans ses propres émissions régulières.

Reproduction d'œuvres de peinture, d'arts graphiques ou de sculpture dans des articles utilitaires. — L'article 111 a essentiellement pour but de préciser qu'il n'est pas prévu de modifier les dispositions actuelles, telles qu'elles ressortent des décisions de tribunaux, qui visent le statut de *copyright* d'une œuvre utilisée comme dessin ou motif d'un article utilitaire, ou qui visent les droits du titulaire du *copyright* afférents à une « œuvre de peinture, d'arts graphiques ou de sculpture que reproduit un article utilitaire en tant que tel », pour ce qui est de « la fabrication, de la mise en circulation ou de l'exposition dudit article ».

Droits afférents aux enregistrements sonores. — Bien que le projet de loi ajoute les enregistrements sonores à la liste des œuvres protégées, les droits exclusifs afférents à un enregistrement sonore se limiteraient, en vertu de l'article 112, à une protection contre le « doublage », c'est-à-dire contre la reproduction des sons effectivement fixés sur cet enregistrement et contre la mise à la disposition du public d'enregistrements ainsi reproduits. Le titulaire du *copyright* ne se verrait pas conférer un droit de représentation ou d'exécution en public afférent à son enregistrement sonore, pas plus qu'il

n'aurait le droit d'intenter une action contre quiconque se bornerait à imiter son enregistrement sans reprendre les mêmes sons.

Licence obligatoire. — Tout en conservant l'actuelle licence obligatoire pour la fabrication et la mise en circulation de phonogrammes de musique protégée, le projet de loi, dans son article 113, modifierait ou clarifierait un certain nombre des conditions prévues par la loi. Il porterait notamment le plafond actuel des redevances légales pour chaque composition, qui est uniformément de deux cents par disque, à trois cents par disque ou à un cent par minute d'exécution, selon que l'une ou l'autre somme serait la plus élevée. Au lieu des limitations spéciales de responsabilités prévues par la législation actuelle, le projet de loi stipule que, s'il n'obtient pas une licence obligatoire ou contractuelle, l'utilisateur est pleinement responsable en tant que contrefacteur, et il en serait de même en cas de non-paiement des redevances fixées par la licence obligatoire.

Exemption en faveur des « jukeboxes ». — Au projet de loi est incorporé (article 114) le texte d'un projet antérieur sur les *jukeboxes*, qui a fait l'objet, en 1963, d'un rapport favorable du Comité judiciaire de la Chambre des Représentants et qui a été soumis à nouveau au 89^e Congrès sous le numéro H. R. 18. Ce texte abrogerait l'exonération du paiement des redevances d'exécution publique dont bénéficient actuellement les possesseurs de *jukeboxes*.

Propriété et transfert du « copyright »

Propriété initiale. — Le projet de loi réaffirme, à l'article 201 (a), le principe dûment établi selon lequel la propriété du *copyright* naît originairement dans la personne de l'auteur et deux ou plusieurs auteurs d'une « œuvre de collaboration » sont les copropriétaires du *copyright*. Le projet de loi, comme la législation actuelle, passe sous silence le droit des copropriétaires d'un *copyright* d'utiliser l'œuvre protégée et d'en autoriser l'utilisation et s'en remet ainsi aux décisions des tribunaux qui considèrent en général les copropriétaires d'un *copyright* comme étant les codétenteurs d'une propriété commune.

Oeuvres de commande. — L'article 201 (b) demeure conforme à la législation actuelle en stipulant que, « dans le cas d'une œuvre de commande, l'employeur ou une autre personne pour le compte de laquelle l'œuvre a été élaborée est réputé en être l'auteur ». L'article 101 définit l'« œuvre de commande » comme étant « une œuvre élaborée par un employé dans le cadre de son emploi »; il inclut également les cas particuliers d'œuvres « élaborées spécialement sur commande ou à la commission » à certaines fins déterminées, si « les parties ont expressément convenu par écrit que l'œuvre en question sera considérée comme une œuvre de commande ».

Contribution aux œuvres collectives. — Il est clairement indiqué à l'article 201 (c) que chaque contribution individuelle à une œuvre collective (telle qu'une publication périodique ou une encyclopédie) doit être considérée comme une œuvre distincte pour laquelle la propriété du *copyright* « appartient originairement à l'auteur ». Le paragraphe en question instaure également, en l'absence d'une cession expresse,

une présomption selon laquelle l'auteur reste titulaire du *copyright* afférent à sa contribution et l'éditeur n'acquiert que certains droits d'édition.

Transfert et divisibilité du « copyright ». — Comme dans la législation actuelle, l'article 201 (d) (1) du projet de loi permettrait le transfert du *copyright* par tous moyens de transmission ou par l'effet de la loi. En outre, l'article 201 (d) (2) s'efforce de résoudre les problèmes qui se sont posés en vertu de la loi actuelle du fait de la théorie de l'indivisibilité du *copyright* et, par conséquent, du fait qu'un transfert partiel des droits constitue une licence plutôt qu'une cession. Le projet de loi stipule que « n'importe lequel des droits exclusifs afférents à un *copyright*, y compris toute subdivision de l'un quelconque de ces droits, ... peut faire l'objet d'un transfert et être acquis séparément ».

Distinction entre la propriété du « copyright » et la propriété de l'objet matériel. — L'article 202 précise un principe énoncé dans la législation actuelle: la propriété d'un *copyright* et celle d'un « exemplaire » ou d'un « phonogramme » incorporant une œuvre protégée sont deux choses différentes et le transfert de l'une ne signifie pas nécessairement le transfert de l'autre. A la suite, toutefois, des interférences existant entre l'article susmentionné du projet de loi et d'autres articles, la présomption actuellement établie en vertu du droit coutumier et selon laquelle un artiste ou un autre auteur cède ses droits de propriété littéraire en même temps que son œuvre d'art ou son manuscrit — sauf réserve expresse de sa part — serait renversée.

Expiration des transferts et des licences (« reversion »). — En vertu de la législation actuelle, le *copyright* renouvelé après la première période de 28 ans revient, dans certains cas, à l'auteur ou à d'autres bénéficiaires dûment spécifiés. Le projet de loi abandonne le système du renouvellement, mais l'article 203 permettrait à l'auteur, ou à sa veuve et à ses enfants, de mettre fin à toute attribution qu'il aurait faite lui-même de ses droits après un délai de 35 ans (ou jusqu'à 40 ans dans certains cas). Cette expiration ne serait pas automatique, mais pourrait être notifiée par avance et par écrit au bénéficiaire de cette attribution dans les délais prescrits. Les bénéficiaires se verraient accorder l'équivalent d'un droit de « premier refus », et ceux qui auraient produit, pendant cette période de 35 ans, des œuvres dérivées pourraient, de toute manière, continuer à les utiliser.

Exécution et enregistrement des transferts. — La condition générale figurant à l'article 204, selon laquelle tous les transferts de propriété d'un *copyright* doivent se faire par écrit et être signés, recevra une application beaucoup plus large que la disposition équivalente de la législation actuelle, car, d'après le projet de loi, toutes les œuvres non publiées rentreront dans le champ d'application de la loi. Le projet de loi rendrait également plus claires et plus strictes les dispositions concernant l'enregistrement des transferts au *Copyright Office*.

Droit fédéral de préemption et durée du « copyright »

Système national unique. — Au lieu du double système actuel de protection des œuvres, par le droit coutumier avant

qu'elles ne soient publiées, et en vertu de la législation fédérale après leur publication, le projet de loi, dans son article 301, établirait un système unique de protection légale pour toutes les œuvres, publiées ou non publiées. Le droit coutumier continuerait à protéger certaines œuvres (telles que les œuvres chorégraphiques et les improvisations) jusqu'au moment où elles seraient fixées sous une forme tangible mais, par la suite, ces œuvres relèveraient exclusivement de la protection fédérale, selon la loi, même si elles n'étaient jamais publiées ou enregistrées.

Durée de la protection afférente à des œuvres créées après la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi. — La protection par *copyright* est, actuellement, de 28 ans à compter de la première publication ou du premier enregistrement, et elle est renouvelable pour une seconde période de 28 ans. En ce qui concerne les œuvres créées après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le projet de loi prévoit, à l'article 302, une durée comprenant la vie de l'auteur, plus une période de 50 ans, afin d'harmoniser la loi américaine avec les dispositions sur le droit d'auteur qui sont en vigueur dans la plupart des pays. Les « œuvres de collaboration » seraient protégées pendant la durée de la vie de l'auteur qui décéderait le deuxième, plus une période de 50 ans après sa mort. En ce qui concerne les œuvres anonymes, pseudonymes et les œuvres de commande, la durée de la protection serait en général de 75 ans à compter de la publication, avec une limite maximum de 100 ans à compter de la création de l'œuvre. L'article 302 stipule également que le *Copyright Office* doit conserver dans ses archives les renseignements concernant les dates de décès des auteurs, et établir un système de présomptions pour tenir compte des cas où un usager ne pourrait déterminer la date à laquelle un auteur est décédé.

Durée de la protection afférente aux œuvres préexistantes en vertu de la protection assurée par le droit coutumier. — Aux termes de l'article 303, une œuvre non publiée bénéficiant encore de la protection assurée par le droit coutumier au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi rentrerait dans le champ d'application de cette loi et bénéficierait de la même durée de protection que celle applicable aux œuvres créées après la date d'entrée en vigueur de la loi. Toutefois, afin d'assurer que toutes les œuvres existantes bénéficieront d'un délai raisonnable de protection légale, le projet de loi stipule qu'en aucun cas le *copyright* afférent à une œuvre de cette catégorie n'expirera avant 1990, et que le délai minimum sera prorogé jusqu'à l'année 2015 si l'œuvre est publiée avant la fin de l'année 1990.

Durée des « copyrights » existants. — En ce qui concerne les *copyrights* qui en seront encore à la première période de protection lorsque la nouvelle loi entrera en vigueur, le projet de loi maintient, à l'article 304, les dispositions actuelles relatives au renouvellement, mais la durée de ce renouvellement sera portée de 28 à 47 ans (de façon à donner au total 75 ans à compter de la date de publication ou de l'enregistrement). En ce qui concerne les *copyrights* se trouvant dans leur période de renouvellement, la durée totale de protection serait également portée à 75 ans. Dans les deux cas, le projet de loi contient des dispositions ressemblant de très près à

celles concernant le droit de mettre fin aux cessions et licences, ce qui permettrait à l'auteur ou à certains de ses ayants droit de revendiquer des droits pendant la période de prolongation du *copyright*.

Mention de réserve de « *copyright* »

Conditions générales relatives à cette mention. — La législation actuelle subordonne la protection du droit d'auteur à la condition que les exemplaires publiés de l'œuvre portent une mention de réserve de *copyright* à un endroit et dans une forme déterminés. Les articles 401 à 405 inclus du projet de loi dénotent un effort visant à préserver la valeur de la mention de *copyright*, en encourageant son utilisation, tout en diminuant substantiellement les effets défavorables résultant d'erreurs ou d'omissions accidentelles ou même délibérées.

*Forme et emplacement de la mention de « *copyright* ».* — Aux termes de l'article 401, tous les exemplaires d'une œuvre mis à la disposition du public doivent porter une mention de réserve de *copyright*, « apposée sur les exemplaires d'une manière et à un endroit tels qu'il en ressorte nettement que le *copyright* est demandé ». Pour ce qui est de la forme, la mention doit comporter trois éléments: 1° le symbole ©, le mot « *Copyright* », ou l'abréviation « *Copr* »; 2° l'année de la première publication de l'œuvre; et 3° le nom du titulaire du *copyright*. L'article 402 contient des dispositions parallèles concernant la mention qui doit être apposée sur les enregistrements sonores, la principale différence étant que le symbole ® doit être utilisé comme le premier des trois éléments de la mention.

Contributions à des œuvres collectives. — L'article 403 est destiné à préciser la situation, actuellement confuse, en ce qui concerne les contributions publiées sans mention de *copyright* dans des œuvres collectives portant leur propre mention générale. Le projet de loi permettrait à chaque contribution de porter sa propre mention, tout en disposant de manière générale que, sauf dans le cas de préfaces ou d'avis indépendants, « une seule mention applicable à l'ensemble de l'œuvre collective suffit à satisfaire aux exigences ... en ce qui concerne les contributions séparées qu'elle contient ».

Effet de l'omission de la mention. — Aux termes de l'article 404, l'omission de la mention n'invaliderait pas le *copyright* si: 1° cette omission a porté sur un « nombre relativement restreint » d'exemplaires ou de phonogrammes mis à la disposition du public, ou 2° si l'enregistrement du *copyright* afférent à l'œuvre est effectué avant cette omission, ou dans un délai de cinq ans après cette omission, et si un effort raisonnable est tenté pour ajouter la mention après que son omission a été découverte. Dans l'un ou l'autre cas, un tiers de bonne foi ayant commis une infraction au droit d'auteur, induit en erreur par cette omission, serait, dans certaines circonstances, dégagé de toute responsabilité en matière de réparation pécuniaire.

Erreur de nom ou de date. — L'article 405 (a) précise que l'utilisation d'un nom inexact dans la mention de *copyright* n'affectera ni la validité, ni la propriété du *copyright*. Toutefois, à moins que l'erreur n'ait été corrigée sur les registres du *Copyright Office*, un tiers de bonne foi, qui a été

induit en erreur par la mention, pourrait se prévaloir de ce fait pour sa défense s'il a commis l'infraction à l'égard de la personne désignée dans cette mention. Une mention antidatée pourrait abrégier la durée de la protection, mais n'affecterait pas la portée de la protection assurée par le projet de loi. Cependant, si la mention est postdatée de plus d'une année, ou si le nom ou la date ont été omis, il serait alors considéré que la mention a été complètement omise.

Dépôt et enregistrement

Dépôt auprès de la Bibliothèque du Congrès. — Aux termes du projet de loi, le dépôt d'exemplaires ou de phonogrammes à la Bibliothèque du Congrès et le dépôt en vue de l'enregistrement du titre de *copyright* sont considérés comme deux choses étroitement liées mais distinctes. Un système de dépôt obligatoire serait établi, qui garantirait le droit de la Bibliothèque du Congrès d'obtenir des exemplaires et des phonogrammes pour ses collections. Toutefois, l'article 406 précise que « ce dépôt ne constitue pas une condition de la protection du droit d'auteur » et qu'il n'a pas besoin d'être accompagné de l'enregistrement, sauf si le requérant en manifeste le désir. L'observation des conditions relatives à ce dépôt serait sanctionnée par l'imposition d'une amende dûment spécifiée, et le *Register of Copyrights* pourrait exempter de l'obligation du dépôt certaines catégories d'œuvres.

Dispositions générales concernant l'enregistrement du « copyright ». — De même que dans la législation actuelle, l'enregistrement ne serait généralement pas une condition de la protection du droit d'auteur. Un dépôt unique pourrait être effectué, qui constituerait à la fois le dépôt auprès de la Bibliothèque, au titre de l'article 406, et le dépôt requis pour l'enregistrement, au titre de l'article 407. Le *Register of Copyrights* serait habilité à établir des conditions facultatives de dépôt pour certaines catégories d'œuvres. L'article 409 stipule que le certificat d'enregistrement constituerait « la preuve *prima facie* de la validité du *copyright* et des faits indiqués dans le certificat » si l'enregistrement est effectué avant la première publication ou dans un délai de cinq ans après cette publication; passé ce délai, la valeur probatoire du certificat serait laissée à l'appréciation des tribunaux.

Effets du défaut d'enregistrement. — L'article 410 du projet de loi maintient les conditions fixées par la législation actuelle et selon lesquelles l'enregistrement du *copyright* doit être effectué avant qu'une action pour infraction au droit d'auteur puisse être intentée. Toutefois, il stipule également que, dans le cas où un requérant a présenté en bonne et due forme une demande d'enregistrement qui a été rejetée, il peut poursuivre son action pour infraction au droit d'auteur si le *Register of Copyrights* en est dûment avisé et si ce dernier est autorisé à devenir partie à l'instance. Sauf un délai de grâce de trois mois après la publication, l'article 411 refuse les voies de recours exceptionnelles pour l'obtention de dommages-intérêts légaux (*statutory damages*) et le remboursement des frais d'avocat pour les infractions commises avant l'enregistrement.

Infraction au droit d'auteur et voies de recours

Les parties aux actions en infraction au droit d'auteur. — Aux termes de l'article 501 (b), « le titulaire légal ou conventionnel d'un droit exclusif afférent à un *copyright* » serait fondé à « intenter une action pour toute infraction à ce droit particulier, commise alors qu'il en est le titulaire ». Toutefois, afin de protéger les intérêts d'autres titulaires de droits exclusifs et d'éviter la multiplication des procès, le paragraphe susmentionné contient également des dispositions relatives aux notifications, jonctions d'instances ou interventions, en ce qui concerne d'autres personnes qui peuvent déterminer des intérêts dans le *copyright* en question.

Voies de recours en cas d'infraction au droit d'auteur. — A l'exception des dispositions visant les dommages-intérêts et les profits, le projet de loi n'apporterait que peu de changements au sujet des voies de recours, en matière d'infraction au droit d'auteur, prévues dans la législation actuelle. Toutefois, pour ce qui est des dommages-intérêts et des profits, l'article 504 s'efforce non seulement de régler un certain nombre de points controversés, mais introduit également divers changements substantiels. Le titulaire du droit d'auteur pourrait choisir entre le recouvrement « des dommages effectivement subis et de tous bénéfices additionnels réalisés par le contrevenant », et les dommages-intérêts légaux (*statutory damages*). Le recouvrement des profits, en sus des dommages effectivement subis, serait autorisé lorsque « ces profits peuvent être imputés à l'infraction commise et qu'il n'en est pas tenu compte dans l'évaluation des dommages effectifs ». A titre de solution alternative, des dommages-intérêts légaux de \$ 250 au minimum et de \$ 10 000 au maximum pourraient être attribués pour toutes les « infractions, faisant l'objet de l'action judiciaire relative à une œuvre, pour lesquelles un contrevenant est responsable individuellement, ou pour lesquelles deux ou plusieurs contrevenants sont responsables conjointement et solidairement ». Le maximum de \$ 10 000 pourrait être porté à \$ 20 000 dans certains cas d'infraction délibérée, et le minimum de \$ 250 pourrait être réduit à \$ 100 lorsque « le contrevenant réussit à prouver qu'il ignorait, et n'avait aucune raison de supposer, que ses agissements constituaient une infraction au droit d'auteur ».

Clause de fabrication et importation

Fabrication de certains exemplaires aux Etats-Unis. — La législation actuelle exige, avec un certain nombre d'exceptions et de réserves, que les livres et périodiques de langue anglaise soient « fabriqués » aux Etats-Unis pour pouvoir bénéficier de la protection intégrale du droit d'auteur. Ce sont aujourd'hui les œuvres d'auteurs américains qui subissent principalement les conséquences de cette disposition, car, dans certains cas, elles tombent dans le domaine public lorsque les strictes exigences de la loi ne sont pas observées. L'article 601 du projet de loi maintiendrait une clause de fabrication, mais en lui apportant des changements substantiels qui en atténueraient les effets. En particulier, la série des œuvres visées par ces exigences serait plus limitée; une violation aurait pour résultat la perte éventuelle de certains droits à l'encontre des

contrevenants, plutôt que la perte totale de toute protection; les dispositions concernant l'« affidavit » spécial et les dispositions intérimaires seraient abolies et le plafond des importations d'une édition étrangère serait porté de 1500 à 3500 exemplaires. La législation actuelle a été à l'origine d'une controverse sur la question de savoir si l'impression d'exemplaires aux Etats-Unis à partir « d'épreuves importées en vue d'une reproduction » constitue une violation de la clause de fabrication; l'article 601 (c) a pour but de conserver les dispositions de la législation actuelle visant les éléments constitutifs de la « fabrication aux Etats-Unis », en laissant la question à l'appréciation des tribunaux.

Importation frauduleuse. — L'article 602 stipule que, sauf dans le cas de certaines bibliothèques, l'importation non autorisée d'exemplaires ou de phonogrammes en vue de leur mise à la disposition du public constitue une infraction. Un importateur non autorisé pourrait faire l'objet d'une mise en demeure et de poursuites en dommages-intérêts si les exemplaires ou les phonogrammes qu'il aurait importés étaient illicites (*piratical*) (c'est-à-dire si leur fabrication avait constitué une infraction au cas où la loi des Etats-Unis sur le droit d'auteur aurait pu être appliquée), aussi bien que si leur fabrication avait été « licite ». Toutefois, le *Bureau of Customs* serait habilité à n'exclure que les exemplaires illicites (*piratical*).

Dispositions administratives

Dispositions générales. — Les dispositions administratives du chapitre 7 du projet de loi reprennent, pour la plupart, celles de la législation actuelle.

Conservation et disposition des articles déposés. — L'article 704 du projet de loi indique que les articles déposés doivent être conservés aussi longtemps que possible, mais laisse au *Register of Copyrights* et au *Librarian of Congress* le soin d'en disposer définitivement à leur gré, moyennant les garanties appropriées. Il contient également des dispositions concernant l'instauration d'une nouvelle procédure comportant le versement de taxes supplémentaires et en vertu de laquelle il serait possible de demander qu'un dépôt particulier soit retenu pour la durée complète de la protection.

Catalogue des inscriptions de « copyrights ». — L'article 707 (a) prévoit la continuation de la publication de catalogues d'enregistrement des *copyrights*, mais conférerait au *Register of Copyrights* une plus grande liberté en ce qui concerne la forme et la périodicité de la publication de chaque partie du catalogue.

Taxes du « Copyright Office ». — Le barème des taxes indiqué à l'article 708 est conforme aux taxes prévues dans un projet de loi distinct, actuellement soumis au Congrès (H. R. 2853) et qui prévoit une augmentation des taux en vigueur. Il fixe à \$ 6 la taxe de base pour l'enregistrement et à \$ 4 la taxe de renouvellement des *copyrights* existants.

De la nature juridique du « droit moral »

Alors que le droit d'auteur tout entier représente une discipline juridique *sui generis*, sa composante personnelle (morale) est une variété du droit personnel, propre au créateur intellectuel et à son œuvre de l'esprit. En réalité, l'auteur jouit de la protection de son « droit moral » à propos de l'œuvre et à travers celle-ci, sans laquelle il n'y aurait pas de protection non plus. Dans l'exposé qui va suivre, nous allons présenter les éléments essentiels qui caractérisent la nature juridique du droit personnel (moral). Nous allons le faire en deux parties: dans la première, nous parlerons du fondement et dans la seconde du caractère du « droit moral ».

1. — La doctrine signale trois fondements possibles du « droit moral ». Le premier se rapporte à la sauvegarde de l'œuvre; le deuxième à la défense de la personnalité de son auteur, et le troisième à la protection du rapport existant entre l'œuvre et son créateur¹⁾. Il y a deux éléments dans ce rapport. En ce qui concerne le premier, on estime qu'il n'est pas inacceptable de prendre l'œuvre même comme fondement de la protection, vu qu'elle représente une valeur tant économique qu'esthétique. Ainsi, par la composante patrimoniale du droit d'auteur est protégée l'œuvre de l'esprit comme va-

leur matérielle, alors que par la composante personnelle elle est protégée comme valeur artistique. On a donc en vue non pas le support matériel (*corpus mechanicum*), mais l'œuvre conçue comme création intellectuelle qui — ainsi que constate El Tanamli²⁾ — ne signifie que la continuation de la personnalité de son auteur.

De là, une autre possibilité pour le foudement du « droit moral » existe dans la protection de la personnalité du créateur intellectuel³⁾. Elle est beaucoup plus proche de la réalité, car le « droit moral » a essentiellement un caractère personnel⁴⁾. Toutefois, en protégeant la personnalité de l'auteur comme créateur de l'œuvre intellectuelle, le « droit moral » ne peut pas être identifié avec le droit personnel au sens général⁵⁾. Cela veut dire que le droit personnel (moral), en tant qu'une composante du droit d'auteur, diffère du droit personnel inhérent aux biens personnels des sujets physiques et moraux. Avec raison, certains théoriciens regardent dans le « droit moral » non pas la protection de la personnalité de l'homme en général, mais la protection de la personnalité

²⁾ Cité d'après Gavin, *op. cit.*, No 282.

³⁾ Cf. Michaélides-Nouaros: *Le droit moral de l'auteur*, Paris, 1936, No 33.

⁴⁾ Cf. Gavin, *op. cit.*, No 91.

⁵⁾ Cf. Gavin, *op. cit.*, No 41.

¹⁾ Cf. Gérard Gavin: *Le droit moral de l'auteur dans la jurisprudence et la législation françaises*, Paris, 1960, No 281.

spéciale, intellectuelle de l'auteur en tant que créateur⁶). Cela démontre l'identité complète entre la pensée créatrice de l'auteur et sa création spirituelle. En conséquence, le « droit moral » serait une variété du droit personnel au sens général, inhérente à la personnalité intellectuelle de l'auteur-créditeur⁷). En ce sens, Michaélides-Nouaros a défini le « droit moral » comme droit de l'auteur de créer l'œuvre, de la communiquer au public ou non dans la forme qu'il lui aura donnée d'après son choix, d'en disposer souverainement et d'exiger de chacun le respect de sa personnalité, si elle est liée à sa qualité du créateur⁸). Cette conception du « droit moral » a trouvé son affirmation aussi dans la jurisprudence⁹).

Quant à la troisième possibilité pour le fondement du « droit moral », une étroite affinité existe entre la personnalité créatrice de l'auteur et son œuvre. Elle provient en réalité d'une synthèse de la première et de la deuxième possibilités qui trouvent le fondement du « droit moral » dans la protection de l'œuvre de l'esprit et de la personnalité de son créateur. Cependant, en concevant ces deux éléments d'un proche rapport — la personnalité et l'œuvre du créateur intellectuel — comme une notion, cette conception fait également une comparaison entre le droit purement personnel et le « droit moral ». Le droit personnel protège la personne de l'homme sous n'importe quel aspect (nom, honneur, liberté, droit à sa propre image). Le « droit moral » de l'auteur concerne un autre objet. Il ne s'agit pas de la personne comme telle qui doit être protégée, mais du rapport entre la personnalité de l'auteur et son œuvre. Le nom et l'honneur, il est vrai, en tant qu'attributs du droit personnel sont très proches du droit des créateurs intellectuels à la protection du nom et de la qualité d'auteur, mais l'objet de la protection du « droit moral » ne se réfère pas au nom et à l'honneur comme tels, mais à la position de l'auteur en rapport de son œuvre¹⁰). En conséquence, en définissant le « droit moral », de Boor prétend que celui-ci n'est pas le droit personnel au sens général, mais le droit exclusif *sui generis*, avec effet absolu envers tous (*erga omnes*), protégeant la liaison intellectuelle entre le créateur et son œuvre¹¹). Pour cette raison, ainsi que pense Gavin, chez l'auteur on ne parle pas en effet de la protection de son honneur, mais de sa réputation littéraire et artistique¹²). Il en résulte l'impossibilité d'identifier le « droit moral » avec quelques autres catégories juridiques. C'est en faveur de ce fait qu'on donne aussi l'explication suivante: une fois créée, l'œuvre de l'esprit acquiert une autonomie sûre et réelle. Elle ne peut plus s'identifier avec la personnalité de son créateur. Cependant, si la création intellectuelle et son créateur ne se confondent pas, ils n'en restent pas moins dans une étroite liaison et dépendance¹³).

Avec raison, dans cette étude nous est imposée une délimitation entre le « droit moral » de l'auteur et le droit pure-

ment personnel. Cela d'autant plus qu'il y a des théoriciens qui ont complètement identifié le droit d'auteur avec le droit personnel, ainsi que l'a fait Gierke sous l'influence de la philosophie de Kant. Par le droit personnel est protégée l'intégrité physique et morale des gens. Les prérogatives personnelles (morales) protègent l'auteur par rapport à son travail créateur dans le domaine littéraire, artistique et scientifique. C'est le bien personnel des gens qui fait l'objet du droit personnel. Il est hors de circulation, parce qu'il résulte de la personnalité humaine.

Cependant, comme objets du droit d'auteur sont considérés les produits intellectuels de l'auteur, qui peuvent se présenter dans des formes différentes, suivant le domaine d'où provient la création spirituelle¹⁴). Cela démontre que le droit d'auteur ne peut pas être considéré comme droit personnel et qu'il ne suffit pas à remplir le contenu du « droit moral »¹⁵), qui dépasse la sphère subjective de la personnalité de l'auteur et entre dans sa création objective. Ce principe a été exprimé dans la loi française sur la propriété littéraire et artistique de 1957, où il a été prescrit que le droit au respect du nom des créateurs intellectuels et de leur qualité d'auteur est lié à leur personnalité et à l'œuvre de l'esprit (article 6). Le « droit moral » repose donc sur la personnalité de l'auteur et sur le caractère personnel de son œuvre. L'œuvre de l'esprit est la création personnelle de l'auteur, fruit de son intelligence et de sa sensibilité, de son inspiration et de ses sentiments. C'est pourquoi le rôle expressif et dominant du « droit moral » est représenté par son caractère éminemment personnel. Le « droit moral » est à la fois au service de la personnalité de l'auteur et protège son œuvre intellectuelle¹⁶).

2. — Par ses qualités particulières et caractéristiques, le droit personnel (moral) est absolu, exclusif et discrétionnaire. Il est en outre inaliénable et perpétuel; ensuite, il n'est pas soumis à la prescription. Enfin, le « droit moral » ne peut pas faire l'objet de saisie ni d'exécution forcée.

Ces caractéristiques du droit personnel (moral) de l'auteur prennent leur origine immédiate du droit personnel civil, mais dans l'application, elles doivent avoir des nuances particulières, c'est-à-dire subir quelques exceptions¹⁷). Par suite, vu les caractères essentiels des droits personnels inhérents en principe aussi au « droit moral », il est d'une importance particulière de voir jusqu'à quelle mesure l'inaliénabilité ou l'intransmissibilité du « droit moral » *inter vivos* et *mortis causa* ainsi que l'imprescriptibilité et l'impossibilité de l'exécution forcée se sont réalisées pratiquement en « droit moral ».

a) *L'inaliénabilité (intransmissibilité) du « droit moral ».*

— La théorie considère que les éléments personnels (moraux) du droit d'auteur précèdent les éléments patrimoniaux et qu'ils naissent dans la personnalité de l'auteur au moment où naît l'œuvre de l'esprit elle-même¹⁸). Ils sont étroitement

⁶ Cf. Michaélides-Nouaros, *op. cit.*, p. 51.

⁷ Cf. Gavin, *op. cit.*, p. 282.

⁸ Cf. Michaélides-Nouaros, *op. cit.*, p. 68.

⁹ Cf. les jugements du Tribunal de la Seine, à Paris, du 6 avril 1949 et du 2 août 1951; aussi Gavin, *op. cit.*, p. 282.

¹⁰ Cf. Gavin, *op. cit.*, No 283.

¹¹ Cf. de Boor: « La notion de droit moral, son évolution en Allemagne », *Le Droit d'Auteur*, 1951, p. 87 et suiv.

¹² Cf. Gavin, *op. cit.*, p. 283.

¹³ Cf. Gavin, *op. cit.*, p. 284.

¹⁴ Cf. Slavitsa Krneta: *La question de la place des droits personnels dans le droit civil*, Sarajevo, 1957, p. 11.

¹⁵ Cf. Michaélides-Nouaros, *op. cit.*, p. 50.

¹⁶ Cf. Gavin, *op. cit.*, p. 284.

¹⁷ Cf. Claude Jeannot: *La notion d'intérêts personnels et l'écrivain*, Lausanne, 1960, p. 102.

¹⁸ Cf. Michaélides-Nouaros, *op. cit.*, No 49.

liés à la personne et protègent en définitive la réputation créatrice de celle-ci. Lorsqu'on prend en considération tout cela, on ne peut en principe pas imaginer une transmission du « droit moral » aux tiers. La transmission commerciale d'un droit protecteur de la proche affinité existant entre l'auteur et sa création spirituelle serait contre l'ordre public et contre la morale¹⁹). En conséquence, l'inaliénabilité et l'intransmissibilité sont les conséquences principales du « droit moral »²⁰).

Toutefois, la doctrine du « droit moral » est d'accord que dans une certaine mesure il est possible de transmettre l'exercice des prérogatives personnelles juridiques aux tiers, sans modifier ainsi leur substance et leur qualification²¹). Il s'agit donc de la transmissibilité de l'exercice et non pas de la substance — contenu essentiel du « droit moral » — ainsi que c'est le cas lorsqu'il s'agit de la transmissibilité du droit de propriété sur des biens matériels. Autrement, si cette transmissibilité était conçue au vrai sens du mot, elle conduirait à la négation du « droit moral ». Pratiquement, il s'agit ici de la transmissibilité de l'exercice du droit à la modification de l'œuvre. Cette prérogative expressément personnelle, qui consiste dans l'adaptation de l'œuvre aux idées nouvelles de son auteur, peut exceptionnellement, sous son contrôle, être exercée par une autre personne à laquelle l'auteur a confié, s'il n'est pas toujours en mesure de le faire lui-même, le soin d'apporter les modifications nécessaires à son œuvre²²).

b) *La succession du droit personnel (moral)*. — Il peut sembler illogique de parler de succession du droit personnel (moral)²³), vu qu'il ne peut pas, en principe, être transmis par des actes juridiques ni *inter vivos* ni *mortis causa*²⁴). Toutefois, la réalité de la vie et les exigences du développement social ont fait que l'on s'écarte de ce principe et que l'on n'exclut pas *a priori* la succession du droit moral, même dans l'intérêt de la protection du droit des créateurs intellectuels. Il s'agit du respect et de la sauvegarde du souvenir de l'auteur décédé, ce à quoi tiennent non seulement ses héritiers, mais aussi la communauté sociale. Si, après la mort de l'auteur, disparaît l'« aspect positif » de ses prérogatives personnelles (morales): droit à la création, droit à la modification de l'œuvre, droit au retrait de l'œuvre de la circulation publique et à la destruction ou anéantissement de l'œuvre, l'aspect « négatif » de ses prérogatives passe à ses héritiers ou aux institutions sociales ou culturelles, s'il n'y a pas d'héritiers qui peuvent l'exercer à la place de l'auteur décédé. Leur droit est d'interdire les modifications de l'œuvre et de s'opposer à tout acte illicite violant l'intégrité de l'œuvre et le souvenir de son auteur en particulier. C'est pour cette raison que ce droit peut être transmis. De même, l'opinion existe que le droit de publication passe aussi aux héritiers²⁵). La loi française de 1957 prévoit expressément la possibilité de la succession du « droit moral » (article 6). La jurisprudence d'autrefois comporte également des cas où les prérogatives

personnelles (morales) ont été exprimées dans le sens de la protection de l'honneur et du souvenir de l'auteur décédé. Ainsi, la Cour d'appel de Paris a rendu un arrêt contre les héritiers de Fouchet, qui ont créé eux-mêmes une œuvre et l'ont attribuée à leur père d'une manière fautive en la publiant sous son nom²⁶). Dans un autre cas, la Cour d'appel de Bruxelles a condamné l'écrivain d'un écrit d'offense, dirigé contre l'auteur décédé²⁷).

c) *L'imprescriptibilité du droit personnel (moral)*. — Le caractère personnel du « droit moral » garantit son existence perpétuelle. En conséquence, le droit personnel (moral) n'est soumis à aucune prescription. Il ne peut cesser avant que la vie de l'auteur ne soit éteinte. Toutefois, il faut faire une différence ici entre les prérogatives personnelles « positives » et « négatives ». Les prérogatives « positives » cessent d'exister en même temps que cesse la vie de l'auteur; les prérogatives personnelles « négatives » survivent à la mort de l'auteur et ont une vie « éternelle ». Il en résulte le principe de l'imprescriptibilité du « droit moral ». Le but de ce principe est de protéger les œuvres de l'esprit, surtout les œuvres des grands écrivains et artistes, vu que leur souvenir vit à travers leurs produits intellectuels, devenus une acquisition culturelle de toute la communauté humaine²⁸). En revanche, il faut toujours cultiver le souvenir de leur personnalité. Le principe de l'imprescriptibilité contribue en effet à l'existence perpétuelle du droit personnel (moral). Il figure aussi dans la loi française de 1957 (article 6). Ce principe est également affirmé dans la jurisprudence. La Cour d'appel de Paris a rendu un des arrêts les plus importants sur le caractère du « droit moral ». Il a été jugé que le délai pour l'exercice de la protection du « droit moral » ne peut pas être limité à trois ans, parce qu'une telle limitation n'est pas prévue par le droit positif français²⁹). Dans le procès Blanchar, Honnegger et Zimmer, il a été confirmé, par l'arrêt du 6 avril 1949, que le « droit moral » est éternel dans son essence même³⁰).

d) *L'impossibilité d'exécution forcée sur le droit personnel (moral)*. — La liaison étroite intellectuelle existant entre la personnalité de l'auteur et son œuvre fait que le droit d'auteur tout entier et le droit personnel (moral) en particulier ne peuvent pas faire l'objet de saisie ni d'exécution forcée. La doctrine souligne que ce principe ne peut pas être posé plus naturellement qu'en matière de « droit moral ». Par sa nature, étant personnel et immatériel, le « droit moral », qui exige le respect de la personnalité de l'auteur, ne peut être exercé que par la volonté propre de l'auteur. C'est pourquoi, si l'on acceptait qu'il puisse être exercé aussi par des créanciers ou que l'auteur soit forcé par ceux-ci à l'exercer, ce serait contre l'idée fondamentale de la liberté personnelle et de la pensée libre, dont l'avantage social est incontestable³¹). Donc, admettre la saisie du « droit moral », cela signifierait emprisonner la liberté, dit Jeannot. L'impossibilité d'exécu-

²⁶) Cf. l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 20 mars 1826 (Sirey, 1826, 2.155).

²⁷) Cf. l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 26 décembre 1888 (Sirey, 1891, 4.35).

²⁸) Cf. Michaélides-Nouaros, *op. cit.*, p. 122.

²⁹) Cf. l'arrêt du 28 juillet 1932 dans le procès Chaliapine (Gavin, *op. cit.*, N° 260).

³⁰) Cf. Gavin, *op. cit.*, N° 260.

³¹) Cf. Michaélides-Nouaros, *op. cit.*, N° 70.

¹⁹) Cf. Gavin, *op. cit.*, N° 255.

²⁰) Cf. Jeannot, *op. cit.*, p. 102.

²¹) Cf. Michaélides-Nouaros, *op. cit.*, N° 40.

²²) Cf. Gavin, *op. cit.*, N° 236.

²³) Cf. Gavin, *op. cit.*, N° 263.

²⁴) Cf. Michaélides-Nouaros, *op. cit.*, N° 64.

²⁵) Cf. Jeannot, *op. cit.*, p. 103-104.

tion forcée sur le « droit moral » est logique et claire et ne présente pas un grand problème. Cependant, l'exécution forcée sur les prérogatives patrimoniales ou économiques du droit d'auteur peut aboutir à une restriction plus légère du « droit moral ». L'auteur conserve ses prérogatives personnelles intactes, il est vrai, dans la mesure où l'exécution forcée sur le droit patrimonial trouve ses limites là où commence le « droit moral » et la sphère des intérêts personnels. Le créancier qui procède à la saisie des exemplaires d'une œuvre ne peut pas éditer celle-ci de nouveau sans l'approbation de l'auteur. Le créancier est dans la position du propriétaire de l'œuvre et il est comme tel soumis aux exigences du droit au respect de son intégrité. Il n'existe aucune exception à la règle selon laquelle l'état de créancier n'aurait aucune influence sur le droit personnel (moral) de l'auteur³²).

e) *Le caractère absolu du droit personnel (moral)*. — Le « droit moral » est la manifestation de la souveraineté de l'auteur sur son œuvre. Cela s'explique par le fait que toute intervention d'autrui dans l'exercice de ses droits serait exclue, si elle entraînait dans la sphère de sa personnalité et de sa conscience. C'est à cause de cela que le « droit moral » a un caractère absolu et un effet envers tous (*erga omnes*).

Cependant, l'effet absolu du droit personnel (moral) doit être inévitablement adouci par les restrictions qu'imposent les exigences de la réalité³³).

L'effet absolu du « droit moral » s'exprime dans les relations de l'auteur avec des tiers, ainsi que dans ses rapports avec ses coauteurs. Dans le premier cas, l'effet absolu est plus fort, dans le second plus faible.

Dans l'établissement de relations contractuelles avec les tiers, où il s'agit pratiquement du contrat d'édition, l'auteur entre dans des situations différentes, quelquefois imprévues. L'effet absolu du « droit moral » est lié à tous ses éléments constitutifs (droit de publication, droit de repentir, droit à la paternité, droit au respect de l'œuvre et de son auteur).

L'effet absolu des prérogatives personnelles se retrouve dans le droit discrétionnaire de l'auteur de se désister du contrat, lorsqu'il pense que son exécution aurait des conséquences défavorables pour lui en tant que créateur. Cela concerne particulièrement le droit de publication de l'œuvre et le droit de modification ou de retrait de la circulation publique. Dans ce cas, l'auteur est obligé d'indemniser son éditeur³⁴). Toutefois, en matière de droit au respect de l'œuvre de l'esprit, la qualité absolue a un effet envers l'éditeur, mais pas dans la même mesure qu'à l'égard de l'adaptateur de l'œuvre qui peut la modifier selon les exigences de l'art et avec le consentement de l'auteur, mais à condition que l'œuvre ne soit pas modifiée dans son essence³⁵).

Cela, d'autre part, attire l'attention sur la possibilité de la relativité du « droit moral »³⁶). Ainsi, le droit au nom, ou le droit à la paternité, est soumis aux restrictions qui en diminuent l'importance. Pour cette raison, entre l'auteur et ses contractants intervient un rapport plus complexe, qui résulte de la qualité absolue du « droit moral ».

Les droits des deux parties sont soumis aux restrictions nécessaires. Ainsi, nous pourrions dire avec Gavin que l'effet absolu du « droit moral » s'arrête là où commence l'effet du droit de propriété et inversement³⁷).

Le rapport des éléments personnels du droit d'auteur avec le droit de propriété. — L'effet absolu du « droit moral » exige que les prérogatives personnelles, après la transmission des prérogatives patrimoniales, restent intactes. Il n'en est pas de même des prérogatives patrimoniales, matérielles, économiques, toutes les fois qu'il ne s'agit pas de la sphère des intérêts personnels de l'auteur, fondement du « droit moral ». Le créancier de l'auteur, en mettant l'interdiction judiciaire sur les revenus de l'auteur découlant de son travail créateur, ne peut pas éditer, c'est-à-dire publier l'œuvre de l'auteur sans son consentement. En se trouvant dans la position du propriétaire de l'œuvre, le créancier est obligé de se conformer comme tel aux exigences du droit au respect de son intégrité. Ainsi, sous l'effet de l'exercice des prérogatives personnelles (morales), se trouve sensiblement restreint le droit de propriété du titulaire de ce droit sur l'œuvre. C'est pourquoi toute modification illicite faite par le créancier sur l'œuvre originale constituerait une infraction au « droit moral » de l'auteur, au détriment de son honneur ou de sa réputation. C'est là où la restriction du droit de propriété trouve son fondement et sa justification³⁸). Même la jurisprudence américaine a reconnu également un effet absolu du « droit moral » sur la restriction de la propriété. Dans le procès *Clemens c. Press Publishing Company*, dans l'Etat de New York, il a été prononcé un jugement par lequel il est confirmé que la personne à laquelle a été cédée l'œuvre de l'esprit ne peut pas en disposer complètement, comme elle pourrait le faire avec un bien matériel³⁹).

L'effet absolu du « droit moral », avons-nous dit, s'est manifesté plus fermement dans les rapports immédiats entre l'auteur et les tiers (éditeurs et autres usagers de ses œuvres). Cette qualité des prérogatives personnelles a la même importance aussi parmi les coauteurs. Cependant, le rapport avec les coauteurs restreint davantage le droit absolu, étant donné la liaison collective dans laquelle les aspirations particulières ne peuvent être pleinement satisfaites par rapport à l'œuvre toute entière. C'est le cas des œuvres dites collectives et de celles qui naissent de la collaboration de plusieurs auteurs, en matière de cinématographie en particulier. L'œuvre collective est une œuvre nouvelle créée sur la base d'un roman, d'une œuvre préexistante (création d'une œuvre dramatique sur la base d'un roman par adaptation), où l'auteur de l'œuvre préexistante ne participe pas mais pour laquelle son autorisation est nécessaire. Il la donne à condition que l'auteur de l'œuvre nouvelle garde le sens de l'œuvre originale (préexistante)⁴⁰).

Pour des raisons d'intérêt social, l'effet absolu du « droit moral » de l'auteur de l'œuvre cinématographique a été en

37) Cf. Gavin, *op. cit.*, N° 268.

38) Cf. Spaić: *Autorsko pravo*, Sarajevo, 1957, p. 175-176.

39) Cf. la jurisprudence citée dans le recueil 67 *Miscellaneous Reports*, p. 83 (1910); cf. Louis Swarts: « *La giurisprudenza americana in materia di diritto morale di autore* », dans la revue *Il Diritto di Autore*, avril-juin 1931, p. 207 et suiv.

40) Cf. Gavin, *op. cit.*, N° 274.

32) Cf. Jeannot, *op. cit.*, p. 106.

33) Cf. Gavin, *op. cit.*, N° 266.

34) Cf. Gavin, *op. cit.*, N° 268.

35) Cf. Gavin, *op. cit.*, N° 266.

36) Cf. Gavin, *op. cit.*, N° 267.

pratique affaibli et diminué. Ici, on respecte en principe le « droit moral » du coauteur, mais il est exclu le veto de l'auteur particulier à l'égard de l'achèvement de l'œuvre cinématographique. Afin que les rapports soient mis en œuvre sans obstacle, le législateur est intervenu. Ainsi, dans la loi française de 1957, il est prescrit que le coauteur, qui a refusé pour raison de force majeure d'achever sa contribution à l'œuvre cinématographique, ne peut pas s'opposer à l'utilisation de la partie de sa contribution donnée au film, sous prétexte qu'il ne l'a pas achevée (article 15). En revanche, il lui est possible, en vertu de son « droit moral », de contrôler l'utilisation de sa contribution au film, ce qui est aussi reconnu par la jurisprudence⁴¹). A cet égard, la règle est qu'un film est considéré comme achevé, en accord avec le metteur en scène, éventuellement avec les coauteurs, lorsque le producteur du film a fait sa première copie standard⁴²).

Bien que cette position des auteurs des œuvres cinématographiques puisse être comprise pour des raisons techniques et sociales, elle ne peut pas être toujours justifiée, parce qu'elle peut être souvent au détriment de l'auteur et de ses prérogatives personnelles (morales). Il arrive donc que les producteurs de films, par modifications, réduction ou jonction, déforment ou mutilent la partie de la contribution de l'auteur au film, portant ainsi infraction à son « droit moral »⁴³).

En ce qui concerne la disposition de son œuvre non publiée, l'auteur conserve la souveraineté pleine et absolue. En publiant son œuvre, il jouit aussi de son « droit moral » dont il peut toujours réclamer le respect. Cependant, lorsqu'il y a des raisons d'intérêt supérieur social, se manifeste alors plus ou moins la relativité de ses prérogatives personnelles (morales)⁴⁴).

L'auteur dispose en principe exclusivement et souverainement de ses prérogatives personnelles (morales). La notion d'exclusivité est aussi liée aux prérogatives patrimoniales. Le droit absolu et exclusif de l'auteur l'autorise à apprécier lui-même les conséquences pratiques qui résulteraient de l'application de son « droit moral ». Etant donné que le droit personnel (moral) est un attribut de sa personnalité, il lui revient exclusivement de décider si son « droit moral » est blessé ou non. L'effet du « droit moral », en principe absolu, peut donc devenir pratiquement relatif aussi comme expression de la volonté et de l'appréciation de l'auteur lui-même. Inaliénable et perpétuel par sa nature, le « droit moral » ne s'éteint donc pas par expiration du temps et ne se perd pas par prescription.

L'inaliénabilité ou l'intransmissibilité du « droit moral » est une question complexe par elle-même. Dans la théorie du droit d'auteur, il existe des opinions différentes et opposées. D'une part, la conception franco-belge considère que le droit personnel (moral) de l'auteur est intransmissible. Elle part de la prémisse que le « droit moral » est lié à la personnalité de l'auteur, qu'il ne peut par suite pas aliéner ni réaliser

pécuniairement. Par contre, selon la conception allemande, les prérogatives personnelles peuvent être transmises⁴⁵).

Nous croyons que le point de vue allemand est beaucoup plus proche de la réalité de la vie. L'exactitude du principe que le « droit moral » est inaliénable n'est point contestable. Toutefois, il serait erroné de considérer que tout droit est nécessairement inaliénable et hors de toutes les restrictions à cause de son caractère personnel. Les prérogatives personnelles sont en principe intransmissibles, mais leur exercice peut être transmis par des actes juridiques *inter vivos* et *mortis causa* aux personnes en qui l'auteur a pleine confiance⁴⁶). Ce sont, il est vrai, des situations plus exceptionnelles que normales. C'est pourquoi, dans la pratique, le principe de l'inaliénabilité est corrigé dans une certaine mesure et adouci par la possibilité de restrictions aux prérogatives personnelles⁴⁷).

Les éléments personnels constituent le droit d'auteur fondamental. Ils restent chez l'auteur aussi alors qu'il transmet ses prérogatives patrimoniales à une autre personne. Pourtant, du fait que les éléments personnels et patrimoniaux forment un droit d'auteur unique, il n'en résulte pas que par la transmission des prérogatives patrimoniales sont transmises également les prérogatives personnelles. Comme essence du droit d'auteur, le « droit moral » suit constamment aussi la sauvegarde des prérogatives matérielles, patrimoniales, économiques. Françon pense que la transmission des prérogatives patrimoniales pourrait englober en soi aussi la transmission des droits personnels (morales), à cause d'une liaison très étroite entre eux, et il croit par suite qu'il ne faut pas trop insister sur cette liaison⁴⁸).

Le « droit moral » se transmet en cas de mort de l'auteur et passe à ses héritiers. En outre, l'exercice de ce droit peut être transmis par testament aussi à d'autres personnes qui ne sont pas les héritiers légitimes de l'auteur.

L'auteur peut transmettre la protection de son « droit moral » aussi à son mandataire. Une telle transmission est pratiquée en France à l'égard du film (œuvre cinématographique), mais à condition que le mandataire en tant qu'exécuteur du « droit moral » reste attaché aux intérêts des auteurs et non à ceux de l'exploitation du film⁴⁹).

Il est important de signaler que l'exercice des prérogatives personnelles de l'auteur mineur n'est pas transmis au tuteur ou curateur légal, parce qu'on estime que l'auteur mineur est capable d'apprécier la valeur et l'importance de son « droit moral » par le fait même qu'il a créé une œuvre intellectuelle⁵⁰). En conséquence, les parents du mineur ne pourront pas publier son œuvre sans son consentement⁵¹).

Les prérogatives personnelles (morales) ne peuvent être transmises aussi par des actes juridiques *mortis causa* aux héritiers du créateur intellectuel qu'*extra commercium*. Ces

⁴¹) Cf. l'arrêt de la Cour de cassation française, du 13 avril 1960, *Le Droit d'Auteur*, 1960, p. 97.

⁴²) Cf. Gavin, *op. cit.*, p. 273.

⁴³) Ceci confirme également l'arrêt sus-indiqué.

⁴⁴) Cf. Gavin, *op. cit.*, p. 278.

⁴⁵) Cf. Allfeld: *Das Urheberrecht an Werken der Literatur und der Tonkunst, Kommentar*, p. 107.

⁴⁶) Cf. Spaić, *op. cit.*, p. 213.

⁴⁷) Cf. Spaić, *op. cit.*, p. 212.

⁴⁸) Cf. André Françon: *La propriété littéraire et artistique en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis*, Paris, 1955.

⁴⁹) Cf. Marcel Saporta: « Des prérogatives de l'auteur connues sous le nom de „droit moral” », *Bulletin de l'ALAI*, 1948-1950, p. 203 et suiv.

⁵⁰) *Ibid.*, p. 212.

⁵¹) Cf. Jeannot, *op. cit.*, p. 109.

prérogatives ne peuvent donc pas être transmises dans des buts commerciaux ou lucratifs qui aboutiraient à l'exploitation de l'œuvre de l'esprit au détriment de son intégrité artistique et esthétique. Autrement, aussi bien la personnalité de l'auteur que l'intérêt de l'ordre public seraient lésés⁵²).

En ce qui concerne la durée du droit personnel (moral), la doctrine contemporaine exprime l'opinion qu'il doit être

illimité dans le temps, éternel. Un tel point de vue est justifié par la nécessité que les intérêts du public et de la culture commune soient protégés, parce que l'on ne peut pas permettre que les œuvres intellectuelles d'une grande valeur, après la mort de leurs auteurs et du fait qu'elles satisfont les besoins des générations humaines, restent sans une protection morale perpétuelle.

Živan RADOJKOVIĆ
Docteur en droit

⁵²) Cf. Saporta, *op. cit.*, p. 212.

CORRESPONDANCE

Lettre de France

Au début de cette première « Lettre de France », il est juste de rendre, comme d'autres déjà l'ont fait (voir l'article nécrologique de M. Masouyé, dans *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 78), un ultime hommage à celui qui, précédemment, tenait cette rubrique, c'est-à-dire Louis Vaunois. Sa disparition prive le droit d'auteur d'un de ses plus ardents défenseurs. Mais nous n'oublierons pas l'esprit qui l'animait.

Parmi les événements juridiques survenus en France depuis la dernière lettre de Louis Vaunois (voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 181 et suiv.), on distinguera d'une part ceux qui concernent directement le droit d'auteur (I) et, d'autre part, ceux qui, sans mettre en cause cette notion, sont tout de même de nature à intéresser les lecteurs de cette revue parce qu'ils se sont produits à propos d'œuvres littéraires ou artistiques (II).

I. Droit d'auteur

On parlera ici en premier lieu du droit interne (A), puis du droit international (B).

A. Droit interne

a) Œuvres protégées

Il faut d'abord signaler un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 23 octobre 1963 (*Revue internationale du droit d'auteur [RIDA]*, n° XXXVIII, janvier 1963, p. 127 et suiv.; obs. Desbois, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1964, p. 330, n° 3). Cet arrêt a approuvé les juges du fond d'avoir refusé la qualité d'œuvre originale à une *chanson* intitulée tour à tour « Boire un bon pinard » et « Boire un petit coup c'est agréable », alors qu'il était établi qu'une telle chanson appartenait déjà depuis longtemps aux folklores canadien et français et donc qu'elle était tombée dans le domaine public. « La Chambre civile, écrit le Professeur Desbois en commentant cet arrêt, a réagi contre les dangers d'une définition débonnaire de l'œuvre dérivée dans l'ordre musical; il ne faut pas que l'adjonction, la suppression, l'interversion de quelques notes suffisent à donner une nouvelle jeunesse aux refrains du passé. »

A propos de la protection des *titres*, le Tribunal de grande instance de la Seine a rendu une décision le 24 avril 1964 (obs. Desbois, *ibid.*, 1964, p. 113, n° 3). Il a estimé, non sans quelque bienveillance, que pouvait bénéficier de la protection du droit d'auteur prévue par l'article 5, alinéa 1, de la loi du 11 mars 1957, le titre *A l'école de la route* donné à un ouvrage commentant le Code de la route à l'usage des enfants. Il est vrai que, sentant lui-même que l'affirmation pouvait prêter à contestation, le Tribunal déclare que ce titre devait être sauvegardé aussi contre toute concurrence illicite sur la base de l'article 5, alinéa 2, de la même loi.

Les décisions relatives aux *œuvres des arts appliqués* sont toujours nombreuses. Les dernières en date ont eu occasion de faire application de solutions classiques. Pour qu'un dessin ou modèle soit protégé par le droit d'auteur, il faut qu'il soit original. La Cour de Paris, dans un arrêt du 15 octobre 1964, a estimé que des personnages dessinés par Walt Disney remplissaient cette condition (voir Paris, 15 octobre 1964, *RIDA* n° XXXV, janvier 1965, p. 208; *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 77). Pour qu'un dessin ou modèle bénéficie de la législation sur les dessins et modèles, il doit être nouveau. La Cour de Lyon a refusé de considérer cette condition comme satisfaite par certains modèles de meubles qui étaient soumis à son examen (Lyon, 21 février 1964, *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 77). La protection du droit d'auteur et celle sur les dessins et modèles peuvent d'ailleurs se cumuler, ce qui, au point de vue pénal, en cas de contrefaçon, entraîne alors un cumul idéal d'infractions (voir à cet égard Crim., 30 octobre 1963, *Juris-classeur périodique*, 1964, II, 13 950, note Plaisant; *Dalloz*, 1964, *Jurispr.*, p. 678 avec notre note). D'autre part, l'utilisation industrielle de dessins et modèles qui ne met évidemment pas obstacle à ce qu'ils jouissent de la loi sur les dessins et modèles n'empêche pas non plus qu'ils bénéficient du droit d'auteur. La Chambre commerciale vient de le rappeler à propos d'un modèle de lit en rotin qui avait été reproduit à plusieurs exemplaires (Com., 21 juillet 1964; *RIDA*, n° XXXV, janvier 1965, p. 197; *Gazette du Palais*, 1964, II, 414; *Le Droit*

d'Auteur, 1964, p. 312). Encore faut-il cependant, pour qu'il y ait protection par le droit d'auteur ou par la loi sur les dessins et modèles, que, conformément à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 14 juillet 1909, les éléments constitutifs du dessin ou modèle soient séparables de ceux de l'invention, car si la forme n'a qu'une raison d'être utilitaire, il n'y a plus place que pour une protection sous l'égide des brevets d'invention. Pour ce motif, la protection du droit d'auteur, comme celle de la loi sur les dessins et modèles, ont été refusées à un plan de moteur automobile, car chaque ligne de celui-ci avait une fonction exclusivement technique (voir Crim., 31 octobre 1962 et sur renvoi Dijon, 20 juin 1963; *Jurisqueur périodique*, 1964, II, 13 722, note Plaisant).

Pour en terminer avec ce chapitre des œuvres protégées par le droit d'auteur, indiquons que la Cour de cassation a eu à dire récemment si l'interprétation d'une œuvre musicale peut, en tant que telle, être protégée par le droit d'auteur. C'est un point sur lequel on reviendra dans la seconde partie de cette lettre.

b) Droits pécuniaires

A propos de ces droits, les litiges les plus variés ont été tranchés ces derniers mois. La Cour de Paris, par un arrêt du 24 mai 1963 (*Revue trimestrielle de droit commercial*, 1965, p. 105, obs. Desbois) a jugé que l'expression « droits d'auteur » figurant dans le testament olographe d'un critique et compositeur de musique pour désigner l'objet d'un legs particulier devait s'entendre comme visant l'ensemble des droits patrimoniaux de l'auteur et non pas simplement, ainsi que le prétendait un plaideur, les redevances que percevait la SACEM pendant la vie de la personne instituée.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a eu pour sa part à se prononcer sur le point de savoir si le fait par des tiers de restaurer, sans l'autorisation de leurs auteurs, des films mis au rebut pouvait ou non être regardé comme constitutif de contrefaçon. La haute juridiction a répondu à cette question par l'affirmative en déclarant que « la reconstitution frauduleuse de ces copies ainsi mises au rebut par leurs auteurs constitue bien une nouvelle édition de l'œuvre sans leur accord et, par suite, une contrefaçon (Crim., 2 décembre 1964, *Jurisqueur périodique*, 1965, II, 14 069, note G. L. C.; *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 147).

Selon l'article 58 de la loi du 11 mars 1957: « En vue du paiement des redevances qui leur sont dues pour les trois dernières années à l'occasion de la cession, de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs œuvres, telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la présente loi, les auteurs, compositeurs et artistes bénéficient du privilège prévu au paragraphe 4° de l'article 2101 et à l'article 2104 du Code civil ». Ce texte constitue pour les auteurs une très forte garantie de paiement, car le privilège dont parle l'article 58 est un privilège général, c'est-à-dire un privilège qui porte sur tous les biens du débiteur et ce privilège est d'autant plus intéressant pour eux qu'il joue sur les immeubles sans qu'aucune publicité soit nécessaire. Il résulte d'un jugement du Tribunal de commerce de Nancy (Trib. com., Nancy, 19 octobre 1964, *Jurisqueur périodique*, 1965, II, 14 050, note Delpech) que, lorsque les droits de représentation publique d'un film sont acquis par un producteur

puis sous-traités à un distributeur, ce dernier peut invoquer le privilège pour le paiement des redevances qu'il exige en contrepartie de l'autorisation de projection publique qu'il donne.

Diverses décisions récentes concernent les restrictions légales au droit d'auteur prévues par l'article 41 de la loi du 11 mars 1957 et montrent le souci des tribunaux de les cantonner dans d'étroites limites. Dans une première affaire, François Mauriac ayant appris qu'un hebdomadaire se proposait sans son accord de reproduire des extraits de son ouvrage alors encore non publié sur Charles de Gaulle, a demandé au Président du Tribunal de grande instance de la Seine d'autoriser, par application de l'article 66 de la loi, la saisie réelle du numéro de l'hebdomadaire en question où devaient figurer lesdits extraits. Il a soutenu que l'initiative de cet hebdomadaire ne pouvait se trouver justifiée par l'article 41, paragraphe 3°, qui consacre le droit de citation, étant donné que l'article 41 ne fait d'exception au droit de reproduction que pour les œuvres d'ores et déjà divulguées. Ce droit ne saurait donc être admis pour une œuvre non encore divulguée. Le Président du Tribunal de grande instance de la Seine a autorisé la saisie demandée. Il a donc, par là même, implicitement approuvé le raisonnement soutenu par François Mauriac (Trib. gr. inst. Seine, 1^{er} octobre 1964, *Jurisqueur périodique*, 1964, II, 13 897).

Dans une autre affaire, l'écrivain Serge Groussard avait publié dans le journal *Le Figaro* une interview intitulée « Salazar juge Nehru ». Quelques jours plus tard, sans aucune autorisation de Groussard, un hebdomadaire avait reproduit presque intégralement cet article. Le Tribunal de grande instance de la Seine a jugé qu'une telle façon de faire ne pouvait pas être légitimée par le recours à la notion de « courte citation » évoquée par l'article 41, paragraphe 3°, précité. En l'espèce, en effet, la reproduction était trop complète pour se prêter à une telle qualification. Il n'y avait pas non plus « revue de presse » permise par la même disposition de la loi de 1957 car, dit le tribunal, « la véritable revue de presse comprend en général de courts articles ou des extraits qui reflètent les différentes opinions exprimées sur un même sujet d'actualité » (Trib. gr. inst. Seine, 17 juin 1964, *Jurisqueur périodique*, 1964, II, 13 787; obs. Desbois, *ibid.*, 1964, p. 782, n° 4).

c) Droit moral

Nombreuses sont les décisions judiciaires qui font plus ou moins ouvertement intervenir la notion de droit moral. Il en est d'abord qui concernent le *droit de divulgation*. On a déjà cité plus haut à ce propos le jugement du Tribunal de grande instance de la Seine du 1^{er} octobre 1964. Il faut en deuxième lieu faire état d'un fort intéressant arrêt de la Cour d'Aix-en-Provence en date du 23 février 1965, dont le sommaire figure au *Droit d'Auteur* de 1965, p. 147 (voir le texte intégral de l'arrêt dans la *Gazette du Palais*, du 1-4 mai 1965, où figure aussi un commentaire de M. Sarraute publié sous le titre « Peintures et marchands de tableaux »). Un peintre s'était engagé à l'égard d'un cocontractant, d'une part, à lui céder sa production future pendant une période donnée, d'autre part, à respecter pendant cette même période un certain rythme de production et à fournir, à l'issue de celle-ci, à son cocontract-

tant une certaine surface peinte, le tout en échange de mensualités déterminées. Sur le premier point, la Cour a considéré la stipulation comme valable, l'article 33 de la loi de 1957 ne déclarant nulle que la cession globale des œuvres futures et non la cession portant seulement sur les œuvres devant être réalisées dans un certain délai. Sur le second point, la Cour a, au contraire, estimé que la stipulation était nulle de nullité absolue en ce qu'elle obligeait le peintre à ne plus se fier à son inspiration mais à se préoccuper de son rendement et en ce qu'elle forçait l'artiste à livrer des œuvres, même s'il les considérait comme inachevées ou imparfaites. Et, jugeant qu'il y avait là une stipulation essentielle du contrat, la Cour a déclaré que sa nullité devait entraîner celle du contrat tout entier. On comprend bien le souci de l'arrêt de porter secours au peintre qui s'est engagé à la légère. On peut cependant se demander s'il n'est pas excessif de prononcer la nullité du contrat. Les précédents jurisprudentiels auraient plutôt conduit, semble-t-il, à une solution moins radicale, en d'autres termes, à ne pas forcer, certes, le peintre à exécuter un tel contrat, mais à l'obliger tout au moins, s'il entendait s'en délier, à indemniser son cocontractant (voir Desbois, *Le droit d'auteur*, n^{os} 532 et suiv.).

Le droit de divulgation a également été évoqué et cette fois-ci avec encore plus de netteté dans un arrêt de la Cour d'Orléans (Orléans, 17 mars 1965, *Juriscasseur périodique*, 1965, II, 14 181, note Boursigot). On se souvient des démêlés qu'avait eus Rouault avec les héritiers du marchand de tableaux Vollard (voir *Le Droit d'Auteur*, 1946, p. 120, et 1947 p. 107). Ceux-ci, en application de conventions passées entre l'artiste et le marchand, avaient été condamnés à restituer à Rouault un certain nombre de toiles inachevées du peintre, qui avaient été entreposées dans l'atelier de Vollard. Or, certaines de ces toiles avaient disparu. Une d'entre elles fut retrouvée par une des filles de l'artiste dans une galerie de tableaux parisienne revêtue d'une fausse signature imitant celle du maître. Ce dernier protesta et, après sa mort, ses héritiers intentèrent contre le marchand chez qui la peinture avait été exposée, une action en revendication, en arguant du fait que l'œuvre n'avait pu valablement être livrée au public, dès lors que son auteur n'y avait pas consenti. Le défendeur invoqua pour sa défense la maxime « en fait de meubles possession vaut titre » qui figure à l'article 2279, alinéa 1, du Code civil. La Cour rejeta cette argumentation en déclarant que le possesseur, étant en l'espèce de mauvaise foi, ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier de la maxime. Mais elle prit soin d'ajouter, et c'est ce qui fait l'intérêt de sa décision, que, le possesseur eût-il été de bonne foi, la revendication du tableau n'en eût pas moins été possible. Cette prise de position doit être approuvée. En effet, la sauvegarde du droit de divulgation commande en pareil cas d'écarter l'application de la maxime « en fait de meubles, possession vaut titre ». Le droit moral, en cette hypothèse, doit prévaloir sur la sécurité des tiers.

Voici maintenant une décision judiciaire récente concernant le *droit au respect*. Elle a été rendue à propos du droit moral des coauteurs de l'œuvre cinématographique et intéresse le chanteur-compositeur Léo Ferré (voir Paris, 2 décem-

bre 1963, *Dalloz*, 1964, *Jurispr.*, p. 229, note G. L. C.; obs. Desbois, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1964, p. 564, n^o 2). On n'en dira ici que quelques mots, car elle a été longuement commentée par M. Huguet dans un article paru dans cette revue (Huguet, « Le droit moral du compositeur de musique pendant l'élaboration du film en droit français », *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 10 et suiv.). On sait que les impératifs de la collaboration ont conduit le législateur de 1957 à mettre en veilleuse les droits propres des coauteurs pendant la phase d'élaboration des films (voir article 16, alinéa 2, de la loi). Il s'agit dès lors de savoir si un coauteur conserve tout de même quelque moyen de se prémunir contre une mutilation causée à sa contribution pendant cette période. La Cour de Paris croit qu'un tel moyen existe. Elle invoque les termes de l'article 16, alinéa 1, de la loi selon lequel « l'œuvre cinématographique est réputée achevée lorsque la première copie standard a été établie d'un commun accord entre le réalisateur et éventuellement les coauteurs et le producteur ». De ce texte, l'arrêt déduit « l'obligation implicite faite au producteur, pour parvenir au commun accord, de ne procéder à des modifications ou coupures de l'œuvre commune qu'avec l'accord de son auteur, ou tout au moins (tel est l'esprit de la loi) qu'après avoir permis à ce dernier de défendre son apport et d'obtenir qu'il soit respecté dans la mesure compatible avec l'œuvre d'ensemble ». L'argumentation est ingénieuse et conduit à des solutions pratiques raisonnables. Mais elle est peu conforme à la lettre de l'article 16, alinéa 1, et dénature sans doute les intentions du législateur pour qui le « commun accord » dont parle le texte, suppose normalement la seule intervention du réalisateur et du producteur sans que les coauteurs aient voix au chapitre.

Pour en terminer avec le droit moral, il reste à faire état d'une décision concernant le *droit à la paternité*. La Cour de Paris s'est prononcée sur l'affaire des héritiers Daudet dont il avait déjà été question dans les « Lettres de France » antérieures (voir *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 140 et 1963, p. 115). Ceux-ci, on s'en souvient, avaient soutenu que Madame Daudet avait été coauteur d'un certain nombre d'œuvres de son mari, que sans doute elle avait caché ce fait, mais qu'il incombait à ses héritiers de le révéler après sa mort. Comme elle avait survécu à son mari pendant un très long laps de temps, et que, pour toute œuvre de collaboration, la durée du droit d'auteur se calcule d'après la date du dernier survivant des collaborateurs (article 21 de la loi du 11 mars 1957), il en serait résulté, si cette thèse avait été accueillie, une prolongation sensible du délai de protection. Mais, par arrêt du 9 juin 1964 (*Juriscasseur périodique*, 1965, II, 14 172, avec notre note), la Cour de Paris a rejeté la prétention des héritiers Daudet en faisant valoir, d'une part, qu'il avait toujours été dans les intentions des époux Daudet que le mari apparaisse comme seul auteur de ses œuvres et, d'autre part, que cette volonté s'imposait aux héritiers. Les juges rappellent à cette occasion que, lorsque le droit moral passe sur la tête de l'héritier après la mort de l'auteur, « l'exercice de ce droit moral doit être dicté, avant de servir les intérêts de l'héritier, par le souci de respecter la volonté de l'auteur ». Seule donc la date de la mort d'Alphonse Daudet devait entrer en ligne de compte pour déterminer le

moment où ses œuvres tombaient dans le domaine public. On ne peut qu'approuver cet arrêt.

d) *Procédure et sanctions*

Un arrêt de la Chambre civile du 5 janvier 1965 (*Juris-classeur périodique*, 1965, II, 14 038) a fait une intéressante application des articles 66 et 67 de la loi du 11 mars 1957 sur la saisie-contrefaçon. Mais il mérite surtout d'être cité en raison des conclusions développées à l'occasion de cette affaire par l'avocat général Lindon. Celui-ci, en désaccord avec les conclusions prises devant le Conseil d'Etat par le commissaire du Gouvernement Chardeau à propos d'un autre procès ayant abouti à un arrêt du 26 avril 1963 (*Dalloz*, 1964, *Jurispr.*, p. 124), a soutenu que l'article 64 de la loi de 1957 innovait et donnait compétence exclusive aux tribunaux de l'ordre judiciaire en matière de propriété littéraire comme c'est déjà le cas depuis longtemps en matière de brevets et de marques de fabrique. En réalité, le texte de l'article 64 est peu clair, ce qui explique que des divergences d'interprétation puissent naître à son sujet.

B. *Droit international*

C'est en ce domaine sans doute que se situe l'événement le plus important de ces derniers mois et, en tout cas, celui qui est le plus susceptible d'intéresser les lecteurs de cette revue. Il s'agit de la loi du 8 juillet 1964 « sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur » (*Journal officiel*, 9 juillet 1964). Cette loi a été commentée de façon très détaillée par le Professeur Desbois à la *RIDA*, n° XXXXV, janvier 1965, p. 23 et suiv. (voir aussi notre commentaire à la *Revue critique de droit international privé*, 1965, p. 279 et suiv.). Il faut ici en indiquer les grandes lignes.

Lasse de voir certains pays (en particulier l'URSS) se tenir à l'écart des conventions internationales existantes sur le droit d'auteur et refuser d'accorder la jouissance de la propriété littéraire aux auteurs étrangers (et donc aux auteurs français), la France renonce par cette loi aux solutions libérales qui avaient été notamment affirmées dans l'arrêt de la Chambre civile du 22 décembre 1959 (*Dalloz*, 1960, *Jurispr.*, p. 93). Elle ne veut plus assimiler les auteurs étrangers aux auteurs nationaux. Les premiers n'auront désormais la jouissance du droit d'auteur en France que sous condition que les seconds l'aient aussi dans le pays des premiers.

Telle étant l'idée générale qui inspire la loi, il faut donner maintenant quelques précisions sur son économie. On examinera d'abord l'exigence de la réciprocité, puis les sanctions du défaut de réciprocité.

a) En ce qui concerne l'exigence de la réciprocité, on doit d'abord noter que la loi s'attache non à la nationalité de l'auteur de l'œuvre mais au lieu de première divulgation de celle-ci. Sont soumises à la réciprocité d'après l'article 1, alinéa 1, de la loi « les œuvres divulguées pour la première fois sur le territoire de l'Etat » étranger. La formule suggère qu'échappent à la condition de réciprocité non seulement les œuvres non divulguées, mais aussi les œuvres d'abord divulguées en France, même si elle émanent d'auteurs étrangers. Pour ces œuvres, les solutions libérales antérieures restent sans doute

valables. En revanche, on remarquera que les termes de la loi obligent à considérer que toute première divulgation se produisant à l'étranger entraîne le jeu de la réciprocité, même si cette première divulgation concerne l'œuvre d'un auteur français. La loi ne donne pas de définition de la divulgation, mais une interprétation large paraît s'imposer et ce non seulement parce que c'est ainsi que l'expression est entendue dans la loi du 11 mars 1957, mais aussi parce que la loi du 8 juillet 1964 parle d'œuvres divulguées « sous quelque forme que ce soit ». Il semble donc que l'œuvre doive être regardée comme divulguée au sens de cette dernière loi si elle est éditée et également si elle fait l'objet d'une simple représentation publique.

Examinée comme nous le faisons, l'exigence de la réciprocité suppose aussi que soit précisé le mécanisme de la réciprocité mise en place par la loi. Il faut d'abord dire à ce sujet que, quant au fond, le législateur ne se contente pas, pour accorder la jouissance du droit d'auteur en France, d'exiger que le pays étranger assimile les auteurs étrangers à ses auteurs nationaux, car il peut très bien se faire que les auteurs nationaux soient mal protégés dans le pays dont il s'agit. Pour que la condition de réciprocité soit remplie, il faut que les œuvres divulguées pour la première fois en France jouissent dans le pays étranger en cause d'une protection « suffisante et efficace ». Cette formule qui est identique à celle qui figure dans l'article I de la Convention de Genève a été ainsi commentée dans l'exposé des motifs du projet qui a abouti à la loi du 8 juillet 1964. On a voulu que le pays étranger « respecte au moins les droits que nous considérons comme fondamentaux pour nos écrivains et nos artistes, qu'il ne publie, ne représente et ne traduise leurs ouvrages qu'après en avoir obtenu l'autorisation et contre juste rémunération ». La déclaration pourrait donner à penser que le simple fait pour un pays étranger de recourir à un système de licence légale empêcherait de le considérer comme accordant une protection « suffisante et efficace ». Mais il est douteux que prévaille une interprétation aussi rigoureuse de la formule légale car cette dernière est vague et laisse la porte ouverte à des solutions plus libérales.

En ce qui concerne la forme de la réciprocité exigée, la loi se contente d'une réciprocité de fait. En d'autres termes, la protection « suffisante et efficace » peut résulter de différentes circonstances. Elle peut d'abord découler d'un traité passé par le pays étranger avec la France et, à cet égard, il résulte de la loi que tout pays qui est lié par une convention internationale sur le droit d'auteur à laquelle la France est partie sera considéré comme remplissant la condition de réciprocité. Cela veut dire qu'échappent aux foudres de la loi tous les pays de l'Union de Berne et ceux qui ont ratifié la Convention de Genève ou qui y ont adhéré. La portée pratique de la loi se trouve du même coup fort restreinte. Au reste, la protection « suffisante et efficace » qu'exige le législateur n'a pas forcément sa source dans un traité. Elle peut aussi avoir ses origines dans la loi étrangère elle-même ou encore simplement dans la jurisprudence étrangère, voire dans de simples pratiques ayant cours dans le pays étranger.

Quelle autorité vérifiera si la condition de réciprocité est remplie ? La situation à cet égard n'est pas claire. A lire les

débats parlementaires, on a le sentiment que les rédacteurs de la loi ont voulu confier cette tâche à une autorité administrative. Mais l'article 1, alinéa 1, porte la formule suivante: « dans le cas où, après consultation du Ministre des Affaires étrangères, il est constaté que, etc. ... ». Ces termes incitent à penser que le dernier mot restera à l'autorité judiciaire, l'autorité administrative se contentant de donner un avis qui ne liera pas le juge. Le règlement d'administration publique qui doit intervenir pour l'application de la loi devra préciser la situation sur ce point.

b) Voyons maintenant les *sanctions du défaut de réciprocité*. Elles sont très nuancées. Certes, l'article 1, alinéa 1, de la loi porte que, lorsqu'un Etat ne remplit pas la condition de réciprocité, « les œuvres divulguées pour la première fois sur le territoire de cet Etat ne bénéficient pas de la protection reconnue en matière de droit d'auteur par la législation française ». Mais la suite de la loi restreint la portée de cette affirmation et assure en France une certaine protection, même aux œuvres d'abord divulguées dans un pays ne remplissant pas la condition de réciprocité.

C'est sur le terrain du *droit moral* que le maintien de la protection en dépit du défaut de réciprocité est le plus marqué. L'alinéa 2 de l'article 1 de la loi nouvelle porte en effet que, en ce cas, « aucune atteinte ne pourra être portée à l'intégrité et à la paternité (des œuvres) ». Il est bon que le droit au respect et le droit à la paternité, ces prérogatives essentielles du droit moral, soient ainsi reconnus aux auteurs étrangers en toute hypothèse. Mais il est d'autres éléments du droit moral que la loi du 11 mars 1957 consacre et que la loi du 8 juillet 1964 passe sous silence. Il en est ainsi d'abord du droit de retrait et de repentir prévu par l'article 32 de la loi de 1957. Le fait que la loi de 1964 ne vise pas ce droit, d'ailleurs discuté, signifie sans doute que les auteurs atteints par le nouveau texte ne peuvent en jouir. Mais la loi de 1957 fait aussi entrer dans le droit moral le droit de divulgation dont traite son article 19. De ce que le texte de 1964 n'en parle pas, il ne s'ensuit pas forcément que le défaut de réciprocité le fasse complètement perdre aux auteurs dont s'occupe ici le législateur. Au moins pour la première divulgation, cette prérogative du droit moral semble bien exister en ce sens que seule une première divulgation à l'étranger *autorisée par l'auteur* peut, le cas échéant, exposer celui-ci aux sanctions du défaut de réciprocité.

Mais c'est surtout dans le domaine des *droits pécuniaires* que l'absence d'une protection suffisante et efficace à l'étranger est lourde de conséquences. En effet, l'auteur de l'œuvre d'abord divulguée dans un Etat contre qui la France prend des mesures de rétorsion est purement et simplement privé du monopole d'exploitation sur son œuvre. Cependant, même ici on va voir subsister quelque chose de la protection du droit d'auteur. Seulement ce sont cette fois-ci des tiers qui bénéficient et jamais l'auteur lui-même.

D'après l'article 1, alinéa 3, de la loi, quand une œuvre n'est pas protégée, parce que divulguée d'abord dans un Etat dont la législation sur la propriété littéraire n'est pas satisfaisante, « les droits d'auteur sont versés à des organismes d'intérêt général désignés par décret ». Cette disposition est assez

difficile à interpréter. Il s'agit sans doute d'un texte de portée permanente. Il semble consacrer un régime de domaine public payant. En d'autres termes, les usagers des œuvres qu'il vise n'auront pas besoin de solliciter d'autorisation des organismes dont parle la loi. Ils auront simplement à leur verser une rémunération. Son montant comme son affectation ne sont pas précisés par le texte. Il incombera au décret d'application de les fixer.

La loi comporte aussi une disposition transitoire. L'article 2 énonce en effet que « la présente loi ne porte pas atteinte aux droits antérieurement acquis par des ayants cause français », ce du moins sur certaines œuvres individualisées suivant un procédé sur lequel on reviendra dans un instant.

Pourquoi cette protection des ayants cause français des auteurs? On a songé aux Français qui, avant la promulgation de la loi nouvelle, ont acquis à titre onéreux sur l'œuvre d'abord divulguée à l'étranger des droits d'exploitation pour la France et ont effectivement payé le prix de cession des droits. On n'a pas voulu qu'ils puissent voir des concurrents exploiter librement la même œuvre en se fondant sur le nouveau texte. C'est pourquoi on a exceptionnellement maintenu à leur profit le monopole d'exploitation sur l'œuvre. La loi traduit d'ailleurs assez mal les intentions du législateur car, en parlant sans autre précision de « droits antérieurement acquis par des ayants cause français », elle semble susceptible d'être invoquée même par les Français qui ont acquis des droits de l'auteur par donation ou succession.

Mais il a fallu prévoir des moyens d'avertir les tiers qu'un monopole d'exploitation subsistait sur une œuvre pourtant d'abord divulguée dans un pays contre qui la France a pris des mesures de rétorsion. Selon une première disposition de l'article 2, la protection des ayants cause français ne concerne que « les œuvres dont les titres ont été déposés antérieurement à la promulgation de la présente loi, dans un Etat » ne remplissant pas la condition de réciprocité. On n'aperçoit pas très bien le sens de ce texte, étant donné que la plupart des législations sur le droit d'auteur ne prévoient pas de dépôt de titres. On pourrait penser que le législateur a eu ici en vue le dépôt légal des œuvres. Mais certains éléments tirés des travaux préparatoires de la loi incitent à croire qu'il a plutôt songé au dépôt du titre d'une œuvre effectué chez un éditeur.

Quoi qu'il en soit, on n'a pas voulu imposer aux tiers désireux d'utiliser l'œuvre en France de vérifier d'abord à l'étranger si les ayants cause français y ont acquis des droits sur celle-ci avant l'entrée en vigueur de la loi. Aussi une seconde disposition de l'article 2 de la loi nouvelle précise-t-elle que lesdits ayants cause « devront se faire connaître selon une procédure et dans un délai qui seront fixés par décret ».

Ce décret d'application n'est pas encore promulgué à l'heure actuelle. Ses rédacteurs n'auront pas une tâche aisée en présence des obscurités que recèle la teneur de la loi.

Mais, par delà ces malfaçons de forme, c'est le fond même du texte nouveau qu'il est permis de déplorer. Si, comme l'a affirmé en France dès 1857 l'arrêt Verdi (Req. 14 décembre 1857, *Dalloz*, 1858, I, 161), le droit d'auteur est un droit naturel, on ne voit pas comment justifier que son octroi aux auteurs étrangers puisse être subordonné à réciprocité.

II. Matières autres que le droit d'auteur

Ici encore un événement marquant doit être mentionné. Il intéresse le domaine des *droits voisins*, plus spécialement celui des droits des exécutants d'une œuvre musicale sur leur interprétation. Le 4 janvier 1964, la Cour de cassation, 1^{re} Section civile, a rendu un arrêt dans l'affaire Furtwängler (parmi de nombreux commentaires de cet arrêt, voir notamment Pluyette, *Dalloz*, 1964, *Jurispr.*, p. 321; Badinter, *Jurisclasseur périodique*, 1964, I, 1844; Desbois, *Dalloz*, *Chr.*, 1964, p. 247 et *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1964, p. 320, n° 1; Toulemon, « Les droits de l'interprète », *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1964, p. 250). Rappelons brièvement les faits. Par suite de circonstances liées à la guerre, des bandes magnétiques de certaines interprétations du grand chef d'orchestre sont arrivées entre les mains des autorités de l'Allemagne de l'Est. Celles-ci les ont cédées à la société américaine Urania Records. Cette société, sans en demander l'autorisation à Furtwängler, en a tiré un disque qu'elle a fait vendre en France par l'entremise de la société Thalia Disques.

Le chef d'orchestre et, après sa mort, ses héritiers, ont protesté contre ces agissements en faisant un procès aux deux sociétés devant les tribunaux français. Ils ont demandé, outre des dommages-intérêts sur la base de l'article 1382 du Code civil, l'interdiction de l'introduction et de la vente en France du disque litigieux. Ils ont obtenu gain de cause devant le Tribunal civil de la Seine le 19 octobre 1953, puis devant la Cour de Paris le 13 février 1957. C'est le pourvoi formé contre l'arrêt d'appel que la Cour de cassation vient de rejeter.

L'affaire posait essentiellement la question de savoir quelle est la nature des droits de l'exécutant sur son interprétation. A cet égard, la Cour de cassation s'exprime ainsi: « Attendu que la Cour d'appel... après avoir rappelé les circonstances de la cause et notamment le fait qu'Urania Records avait réalisé et vendu le disque litigieux sans autorisation de l'interprète, décide à bon droit que l'artiste exécutant est fondé à interdire une utilisation de son exécution autre que celle qu'il avait autorisée, que ce motif... suffit à caractériser une atteinte au droit de l'artiste sur l'œuvre que constitue son interprétation et, dès lors, à justifier la décision attaquée... ».

La rédaction de cet arrêt n'est pas très nette, de sorte que ses commentateurs se sont demandé quelle était sa portée exacte et, en particulier, s'il avait ou non entendu investir l'exécutant d'un véritable droit d'auteur sur son interprétation. M. Badinter penche pour l'affirmative (article précité n° 6). « Affirmant, écrit-il, le droit de l'artiste sur l'œuvre que constitue son interprétation, la Cour de cassation formule une double proposition qui consacre la qualité d'auteur de l'artiste exécutant; l'interprétation de l'artiste constitue une œuvre; l'interprète jouit sur cette œuvre du droit ». A quoi le Professeur Desbois a pu rétorquer (*Dalloz*, 1964, *Chr.* p. 251) en faisant remarquer que la Cour de cassation s'était abstenue de déclarer que les interprètes jouissent du droit d'auteur. Une telle abstention, note-t-il, est certainement volontaire. Elle est conforme aux données de l'article 3 de la loi du 11 mars 1957, lequel ne vise pas les prestations des interprètes parmi les œuvres protégées par le droit d'auteur, pas plus qu'il ne mentionne les enregistrements phonogra-

phiques qu'un amendement rejeté avait demandé à faire bénéficier de la propriété littéraire. Le Professeur Desbois conclut donc que la Cour de cassation a simplement voulu accorder à l'exécutant un droit voisin, en attendant que le législateur français régleme la matière, ce qu'il sera amené à faire le jour, sans doute prochain, où il ratifiera la Convention de Rome de 1961. Nous pensons que, de fait, il est plus sage de considérer que la Cour de cassation n'a pas eu l'intention d'assimiler purement et simplement l'exécutant à un auteur.

L'examen de la jurisprudence des derniers mois met encore en lumière la diversité des *litiges susceptibles de surgir à propos des œuvres cinématographiques en dehors du domaine propre de la propriété littéraire*. Il en est qui concernent le droit public (pouvoir des maires d'interdire la projection d'un film sur le territoire de leur commune, Conseil d'Etat, 6 novembre 1963, *Dalloz*, 1964, *Jurispr.*, p. 533, note Demichel), d'autres le droit pénal (admission de mineurs à des spectacles cinématographiques qui leur sont interdits, Grenoble, 4 octobre 1963, *Jurisclasseur périodique*, 1964, II, 13 597, note Mimin), d'autres le droit du travail (le contrat liant le réalisateur au producteur n'est pas forcément un contrat de louage de services, Trib. gr. inst. Seine, 17 décembre 1963, *Jurisclasseur périodique*, 1964, II, 13 617, note Sarraute et Gorline), d'autres enfin, le droit commercial (l'inscription au Registre public de la cinématographie des conventions d'association en participation vaut à elle seule révélation de l'existence de ces sociétés et les transforme du même coup en sociétés de fait, Paris, 7 décembre 1964, *Jurisclasseur périodique*, 1965, II, 14 218, note Delpech). Mais en ce qui concerne le droit commercial, il faut surtout signaler le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 8 mars 1965 (*Jurisclasseur périodique*, 1965, II, 14 208, note Lyon-Caen), aux termes duquel, en diffusant à la télévision des films cinématographiques produits pour être projetés sur les écrans des salles de cinéma, l'Office de Radiodiffusion-Télévision française (ORTF) ne se rend coupable ni d'une concurrence illicite ou illégale à l'égard des propriétaires de salles de cinéma, ni d'un abus de position dominante.

A propos de la *télévision*, indiquons encore, puisque Louis Vaunois avait parlé de cette affaire dans sa dernière « Lettre » (*Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 182), que le Tribunal de grande instance de Toulouse a rejeté la demande en dommages-intérêts introduite contre l'ORTF par un téléspectateur indigné d'avoir vu Napoléon présenté dans une émission de variétés à la télévision, habillé en coureur cycliste. Le Tribunal a estimé que « le mécontentement ou l'irritation provoqués par une émission de qualité contestable ne saurait suffire à justifier une instance en justice » (Trib. gr. inst. Toulouse, 21 décembre 1964, *Dalloz*, 1965, *Jurispr.*, p. 401, note Debbasch).

Enfin, les tribunaux français, ces derniers mois, ont eu à diverses reprises à se préoccuper de la défense des *droits de la personnalité*. A ce titre, ils ont assuré la sauvegarde du nom patronymique menacé par l'usage qui en était fait par un autre que son titulaire, soit pour désigner un personnage de roman (Trib. gr. inst. Seine, 22 octobre 1963, *Gazette du Palais*, 1964, I, 86; obs. Desbois, *Revue trimestrielle de droit civil*, 1965, p. 106, n° 10), soit à titre de pseudonyme à des fins

commerciales (une voyante astrologue s'était présentée comme faisant partie de la famille *de France*, Trib. gr. inst. Marseille, 9 février 1965, *Dalloz*, 1965, p. 270, note F. B., *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 147). La jurisprudence a également défendu contre l'utilisation par autrui à des fins commerciales un prénom isolé dans une espèce où celui-ci était suffisamment rare et notoire pour permettre l'identification d'une personne (un compositeur avait intitulé un tango « Soraya il était une fois »; Trib. gr. inst. Seine, 9 octobre 1963, *Gazette du Palais*, 1964, I, 73; obs. Desbois, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1964, p. 568, n° 3). Dans ce dernier procès, la protection des droits de la personnalité était également en cause sous l'aspect du droit à l'image, une photographie de la princesse ayant, sans son autorisation, été reproduite sur une pochette de disque. Le tribunal a condamné de tels agissements. De même dans une espèce où un hebdomadaire avait reproduit à des fins commerciales des clichés photographiques non autorisés représentant sur un lit d'hôpital l'enfant du regretté acteur Gérard Philippe, la Cour de Paris a admis que la mère de l'enfant pouvait demander à la juridiction des référés la saisie des exemplaires de l'hebdomadaire comportant les documents litigieux (Paris, 13 mars 1965, *Jurisclasseur périodique*, 1965, II,

14 223). Enfin, dans une autre affaire, on avait photographié sans son autorisation un couple de Français qui, au cours de l'été, contemplait, dans une tenue vestimentaire négligée, la Tour de Pise. Ayant acquis le cliché, un éditeur de revue l'avait tronqué pour mieux mettre en vedette le couple qui était facilement identifiable. Après quoi, l'éditeur avait reproduit sous cette forme la photographie dans la revue en l'accompagnant d'une légende peu flatteuse pour les personnes représentées. Celles-ci l'ayant assigné en justice, la Cour de Paris a fait droit à leur demande en dommages-intérêts par un arrêt très nuancé. Il admet largement le droit pour la presse de reproduire sans autorisation de la personne représentée une photographie dès lors que le cliché a été pris dans un lieu public. Mais la Cour ne fait cependant pas bénéficier de cette faculté l'éditeur poursuivi et ce, semble-t-il, parce que les circonstances de la reproduction, telles qu'on les a décrites ci-dessus, révélaient en l'espèce quelque malveillance de la part de son auteur (Paris, 24 mars 1965, *Jurisclasseur périodique*, 1965, II, 14 305).

André FRANÇON

Professeur à la Faculté de droit
et des sciences économiques de Dijon

NOUVELLES DIVERSES

BRÉSIL

Ratification de la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nous informe que le dépôt de l'instrument de ratification de la Convention par le Gouvernement du Brésil a été effectué entre ses mains le 29 juin 1965, conformément à l'article 24, paragraphe 3.

Aux termes de l'article 25, paragraphe 2, la Convention entrera en vigueur, pour le Brésil, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, c'est-à-dire le 29 septembre 1965.

DANEMARK

*Ratification de la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*¹⁾

¹⁾ Lors du dépôt de son instrument de ratification, le 11 mars 1965 (voir *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 123), le Gouvernement danois avait, dans sa déclaration concernant l'article 17, fait une erreur en se référant à l'article 12 au lieu de l'article 5. En conséquence, un nouvel instrument de ratification a été déposé. En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la Convention, pour le Danemark, la date précédemment indiquée est donc nulle et non avenue.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nous informe que le dépôt de l'instrument de ratification de la Convention par le Gouvernement du Danemark a été effectué entre ses mains le 23 juin 1965, conformément à l'article 24, paragraphe 3.

L'instrument était accompagné des déclarations suivantes:

- 1^o pour ce qui concerne l'article 6, paragraphe 2: la protection ne sera accordée aux organismes de radiodiffusion que si leur siège social est situé dans un autre Etat contractant et si leurs émissions sont diffusées par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;
- 2^o pour ce qui concerne l'article 16, paragraphe 1, alinéa a), (ii): les dispositions de l'article 12 s'appliqueront seulement à l'utilisation pour la radiodiffusion ou pour toute autre communication au public à des fins de commerce;
- 3^o pour ce qui concerne l'article 16, paragraphe 1, alinéa a), (iv): à l'égard des phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 seront limitées à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant danois;
- 4^o pour ce qui concerne l'article 17: le Danemark n'accordera la protection prévue à l'article 5 que si la première fixation du son a été réalisée dans un autre Etat contractant (critère de la fixation) et appliquera aux fins du paragraphe 1, alinéa a), (iii) et (iv), de l'article 16 ce même critère au lieu du critère de la nationalité.

Aux termes de l'article 25, paragraphe 2, la Convention entrera en vigueur, pour le Danemark, trois mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, c'est-à-dire le 23 septembre 1965.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
28 septembre- 1 ^{er} octobre 1965 Genève	Comité de Coordination Interunions (3 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Bel- gique, Brésil, Ceylan, Da- nemark, Espagne, Etats- Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Ja- pon, Maroc, Nigeria, Pays- Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tché- coslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne; Orga- nisation des Nations Unies
29 septembre- 1 ^{er} octobre 1965 Genève	Comité exécutif de la Con- férence des Représentants de l'Union de Paris (1 ^{re} session)	Programme et activités du Bureau international de l'Union de Paris	Allemagne (Rép. féd.), Cey- lan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hon- grie, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tché- coslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies
15-19 novembre 1965 Paris	Douzième Session ordinaire du Comité permanent de l'Union de Berne	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Allemagne (Rép. féd.), Bel- gique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Ita- lie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse	Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouverne- mentales intéressées
13-18 décembre 1965 Genève	Conférence <i>ad hoc</i> des Di- recteurs des Offices natio- naux de la propriété indus- trielle	Adaptation du règlement d'exécution de l'Arrange- ment de Madrid, texte de Nice (marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques de fabrique ou de commerce)	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
7-11 février 1966 Colombo	Séminaire asiatique sur la propriété industrielle	Discussion de questions con- cernant la propriété indus- trielle intéressant plus par- ticulièrement les pays asia- tiques	Tous les Etats asiatiques membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée des Nations Unies	Tous les Etats non asiatiques membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut international des brevets; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Fédération internationale des ingénieurs- conseils

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Paris	25-30 octobre 1965	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Bureaux fédéraux, Commission de législation et Conseil confédéral
Buenos Aires	6-11 novembre 1965	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Congrès
Tokio	11-16 avril 1966	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Congrès
Prague	13-18 juin 1966	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Congrès

MISE AU CONCOURS D'UN POSTE AUX BIRPI

Les BIRPI mettent au concours le poste suivant:

Assistant juridique à la Division du droit d'auteur

Qualifications requises:

Grade universitaire en droit ou qualification professionnelle équivalente; connaissances en matière de droit d'auteur; très bonne connaissance de l'une des langues officielles (anglais et français) et au moins bonnes connaissances de l'autre.

Fonctions principales:

Assiste dans la préparation des documents de travail, memoranda, études de droit comparé, procès-verbaux ou rapports de réunions en matière de droit d'auteur; fait des recherches sur des questions déterminées de droit d'auteur.

Notionalité:

Les candidats doivent être ressortissants d'un des Etats membres de l'Union de Berne ou de l'Union de Paris. Préférence sera donnée aux candidats ressortissants d'Etats dont aucun ressortissant n'est actuellement membre du personnel des BIRPI.

Conditions d'emploi:

Nomination au grade P. 2 ou P. 3, selon qualification et expérience; période de stage de deux ans; après accomplissement satisfaisant de cette période de stage, nomination à titre permanent.

Traitement annuel de début: 26 482 (P. 2) ou 32 227 (P. 3) francs suisses; le traitement est soumis à une déduction d'environ 8,5 % au titre des cotisations à la Caisse de retraite.

Indemnité de poste annuelle: 4770 francs suisses (avec charges de famille) ou 3180 francs suisses (sans charges de famille) pour le grade P. 2 et, respectivement, 5806 ou 3870 francs suisses pour le grade P. 3.

Allocations familiales annuelles: 1728 francs suisses pour le conjoint et 1296 francs suisses par enfant.

Les conditions d'emploi comprennent également des augmentations annuelles de traitement, des congés dans les foyers, les avantages complets de la Caisse de retraite si moins de 35 ans d'âge, ainsi que l'assurance-maladie.

Le traitement, l'indemnité et les allocations sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

La limite d'âge est de 50 ans.

Examen médical obligatoire.

Candidatures:

Les candidats doivent écrire au Chef du personnel des BIRPI (32, chemin des Colombettes, Genève, Suisse), qui leur enverra un formulaire à remplir. Les formulaires remplis doivent arriver aux BIRPI avant le 1^{er} novembre 1965.